

**HAUT PAYS
DU VELAY**
communauté

**REGLEMENT DE SERVICE
« ASSAINISSEMENT COLLECTIF »**

Tout au long du présent document

Vous ou l'usager

désigne toute personne, physique ou morale, qui est propriétaire, locataire, occupant, porteur de projet, pétitionnaire ou aménageur.

Le service « assainissement »

désigne la « régie d'assainissement d'Haut Pays du Velay communauté ».

Haut Pays du Velay communauté (HPVc) ou la Communauté de Communes ou la collectivité

désigne l'autorité compétente en matière d'assainissement collectif et de gestion des eaux pluviales urbaines sur le territoire de ses Communes membres.

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. OBJET DU REGLEMENT.....	9
ARTICLE 2. AUTRES PRESCRIPTIONS.....	10
ARTICLE 3. CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT.....	10
ARTICLE 4. ORGANISATION DU SERVICE.....	11
ARTICLE 5. DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES.....	12
ARTICLE 6. DEFINITION DES EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES.....	13
ARTICLE 7. DEFINITION DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES.....	15
ARTICLE 8. DEFINITION DES EAUX PLUVIALES.....	19
ARTICLE 9. DEFINITION DES EAUX CLAIRES.....	20
ARTICLE 10. DEVERSEMENTS INTERDITS.....	20

CHAPITRE 2 – BRANCHEMENT À L'ASSAINISSEMENT

ARTICLE 11. BRANCHEMENT AU RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES.....	23
ARTICLE 12. BRANCHEMENT DES EAUX USEES A CARACTERE NON DOMESTIQUE.....	31
ARTICLE 13. BRANCHEMENT AU RESEAU PUBLIC D'EAUX PLUVIALES.....	36

CHAPITRE 3 – INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

ARTICLE 14. DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES.....	40
--	----

CHAPITRE 4 – REDEVANCES, TAXES D'ASSAINISSEMENT ET PARTICIPATIONS

ARTICLE 15. REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DOMESTIQUES OU ASSIMILEES.....	43
ARTICLE 16. PENALITE FINANCIERE.....	47
ARTICLE 17. PARTICIPATION FORFAITAIRE AUX TRAVAUX.....	48
ARTICLE 18. MISE EN CONFORMITE DE BRANCHEMENT	49
ARTICLE 19. FRAIS D'ETABLISSEMENT DU CERTIFICAT DE CONFORMITE.....	49
ARTICLE 20. MODALITE DE REGLEMENT DES FACTURES.....	50

CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 21. MESURES DE SAUVEGARDE.....	51
ARTICLE 22. INFRACTIONS ET POURSUITES.....	51
ARTICLE 23. VOIES DE RECOURS DES USAGERS.....	52
ARTICLE 24. ARRETES D'AUTORISATION ET CONVENTIONS DE DEVERSEMENT EN COURS.....	52
ARTICLE 25. DATE D'APPLICATION.....	53
ARTICLE 26. MODIFICATION DU REGLEMENT.....	53
ARTICLE 27. CLAUSES D'EXECUTION.....	53

GLOSSAIRE**ANNEXES**

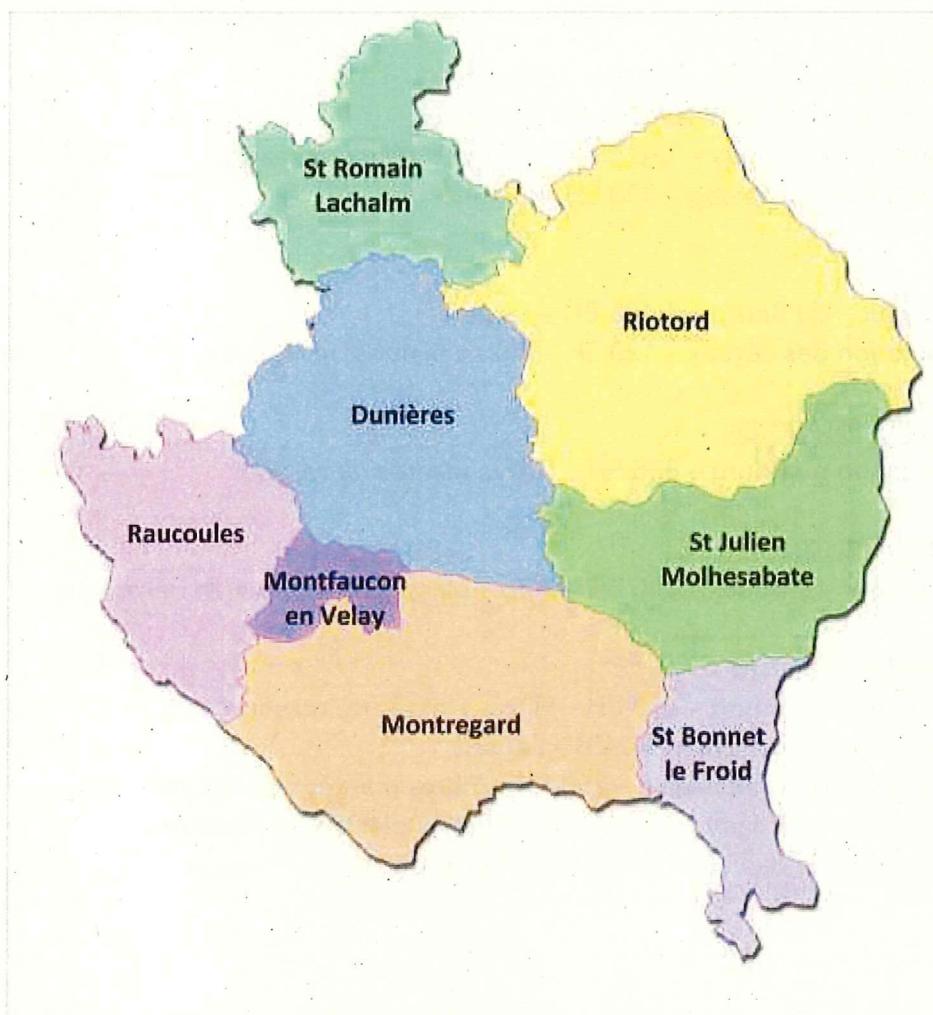
ANNEXE 1. DEMANDE DE BRANCHEMENT PARTICULIER.....	63
ANNEXE 2. DEMANDE DE BRANCHEMENT INDUSTRIEL.....	65
ANNEXE 3. ACTIVITES ASSIMILABLES A UN USAGE DOMESTIQUE.....	67

PREAMBULE

Depuis le 1^{er} janvier 2025, Haut Pays du Velay communauté est compétente en matière d'assainissement collectif (collecte et traitement des eaux usées domestiques, assimilées domestiques et non domestiques autorisées) et d'eaux pluviales urbaines, sur l'ensemble de son territoire.

LES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le territoire d'Haut Pays du Velay communauté compte 8 Communes et 19 systèmes d'assainissement collectif :



DUNIERES :

Station d'épuration de la Ribeyre (bourg) – 2 400 EH – Boues activées
 Station d'épuration du Crouzet – 50 EH – Filtres plantés de roseaux
 Station d'épuration de Ville – 40 EH – Fosse septique
 Station d'épuration de Faurie – 19 EH – Fosse septique

MONTFAUCON :

Station d'épuration de Verilhac (bourg) – 1 800 EH – Boues activées

MONTREGARD :

Station d'épuration du Bourg – 120 EH – Lit filtrant

RAUCOULES :

Station d'épuration des Ribes – 240 EH – Lagune
 Station d'épuration de Treyches – 100 EH – Lagune
 Station d'épuration d'Oumey – 180 EH – Filtres plantés de roseaux
 Station d'épuration de Lestang – 300 EH – Lagune

RIOTORD :

Station d'épuration du Bourg – 1 100 EH – Lagune
 Station d'épuration des Sétoux – 120 EH – Filtres plantés de roseaux

SAINT-BONNET-LE-FROID :

Station d'épuration du Bourg – 835 EH – Filtres plantés de roseaux

SAINT-JULIEN-MOLHESABATE :

Station d'épuration du Bourg – 100 EH – Filtres plantés de roseaux et décanteur

SAINT-ROMAIN-LACHALM :

Station d'épuration du Bourg – 660 EH – Filtres plantés de roseaux
 Station d'épuration de la Faye – 100 EH – Lagune
 Station d'épuration de Lichemialle – 250 EH – Filtres plantés de roseaux
 Station d'épuration de Chambaud – 120 EH – Filtres plantés de roseaux
 Station d'épuration de Lautat – 150 EH – Filtres plantés de roseaux

Dans le cadre de sa responsabilité, Haut Pays du Velay communauté s'engage, afin de lutter contre les rejets de substances toxiques pour l'environnement dans les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales. Les produits concernés sont, d'une manière générale, repérables par une signalisation de danger, telle que celles présentées ci-dessous :



AVOIR LES BONS REFLEXES AU QUOTIDIEN

Utilisez les poubelles pour vos déchets solides, en aucun cas les égouts. Ces déchets solides perturbent le fonctionnement des stations d'épuration.

Débouchez votre évier en utilisant de « l'huile de coude » ou de l'eau bouillante et une ventouse. Evitez dans la mesure du possible, l'utilisation de produits chimiques, très dangereux pour le milieu naturel.

Versez les huiles alimentaires usagées dans une bouteille et ramenez-les en déchèterie. Ne les jetez pas dans l'évier, les graisses sont très difficiles à traiter et encrassent vos canalisations.

Rapportez les médicaments périmés ou entamés chez votre pharmacien, ne les jetez jamais dans le lavabo ou vos WC.

Lavez votre voiture dans des stations prévues à cet effet. Sur voirie, les hydrocarbures et les particules polluantes issus du lavage vont directement dans le milieu naturel par l'intermédiaire des collecteurs d'eaux pluviales sans être traités.

En ville, ne confondez pas grilles d'égout et poubelle ! Les déchets solides (papiers, mouchoirs, mégots...) doivent être jetés dans les poubelles publiques.

Privilégiez les produits éco labélisés qui ne contiennent pas ou très peu de produits toxiques.

Leur utilisation en substitution des produits d'entretien classique permet une diminution des substances dangereuses dans les rejets ménagers.

Aucun produit chimique ne doit être jeté à l'égout. Peintures, solvants, produits de bricolage, huiles de friture et de moteur... doivent être éliminés comme des déchets toxiques en les déposant en déchèterie. Les professionnels doivent quant à eux évacuer leurs déchets dangereux ; via des filières agréées.

PAS DE LINGETTES DANS LES TOILETTES !

Il ne faut surtout pas jeter les lingettes au réseau d'assainissement, même si elles sont qualifiées de « biodégradables » commercialement (le temps de dégradation est très long).

Les lingettes causent de graves dysfonctionnements dans les stations de pompage et les stations d'épuration. Ces dysfonctionnements sont dommageables, car ils augmentent le prix de l'assainissement et donc de la facture d'eau !

Par ailleurs, les lingettes engendrent des contraintes pour les agents d'exploitation qui sont à votre service : pensez à eux !

Après utilisation, veillez donc à jeter les lingettes dans votre poubelle.

LUTTER CONTRE LES EAUX CLAIRES PARASITES ET LES EAUX PLUVIALES / CHACUN EST RESPONSABLE DANS L'INTERÊT DE TOUS

La maîtrise des consommations énergétiques, liées au fonctionnement des stations de pompage et des stations d'épuration, permet de maîtriser le prix de l'assainissement (et donc le prix de votre facture d'eau !) et de lutter contre le réchauffement climatique.

Dans ce double objectif, la Communauté de Communes s'engage à mener des actions, afin de limiter les apports d'eaux claires parasites (sources, drainages, vides caves, infiltrations...) et les apports d'eaux pluviales non autorisées dans les réseaux.

Cet ambitieux engagement s'applique sur les réseaux d'assainissement publics, comme sur les réseaux d'assainissement privatifs (branchements privés, réseaux de lotissements privés).

A ce titre, conformément à la réglementation :

- Les eaux claires parasites ne sont pas admises dans les réseaux d'eaux usées. Elles doivent prioritairement rejoindre le milieu naturel et sur demande et justification, peuvent être raccordées aux réseaux strictement pluviaux lorsqu'ils existent ;
- Les eaux pluviales ne doivent pas être raccordées aux réseaux d'eaux usées séparatifs ;
- Des contrôles de la conformité des branchements seront réalisés, tant pour les logements neufs que pour les logements existants. Le service « assainissement » effectuera le contrôle. En cas de manquement aux règlements en vigueur, la mise en conformité des branchements sera à la charge des propriétaires.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. OBJET DU REGLEMENT

L'objet du présent règlement est de :

- régler les relations entre les usagers, propriétaires ou occupants et la Collectivité propriétaire du réseau et chargée du service public de l'assainissement collectif (comprenant la collecte et le traitement des eaux usées) afin d'assurer la sécurité, l'hygiène publique, la salubrité et le respect de l'environnement ;
- définir les conditions et modalités de déversement des eaux dans les réseaux publics de collecte des eaux usées et des eaux pluviales de la Collectivité.

Le service public de l'assainissement collectif a pour objet la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, l'élimination des boues produites, ainsi que le contrôle des raccordements aux réseaux publics de collecte.

Il s'applique sur le territoire des Communes dont l'exploitation est assurée par la Régie d'assainissement d'Haut Pays du Velay communauté.

Le présent règlement peut être remis en mains propres ou adressé par courrier postal ou électronique à l'usager, sur simple demande, par le service. Le règlement de service est tenu à la disposition des usagers.

Le présent règlement est téléchargeable à l'adresse suivante : www.hautpaysduvelay.fr et est tenu à disposition auprès du service.

Le paiement de la première facture adressée suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut « accusé de réception ».

Le service public de l'assainissement non collectif fait l'objet d'un règlement de service spécifique et ne relève pas du présent règlement.

Par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant, sur la parcelle, la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques épurées des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

En s'abonnant au service assainissement, l'usager s'engage à respecter les règles d'usage, de salubrité publique et de protection de l'environnement, à savoir :

- Se raccorder au réseau public d'assainissement collectif (hors cas particuliers),
- Informer le service assainissement de tout changement d'état civil,
- Régler les frais qui lui incombent et les factures assainissement dans les délais impartis,
- Ne pas modifier l'emplacement du raccordement,
- Respecter les conditions d'utilisation des installations mises à sa disposition,
- Ne pas gêner ou empêcher l'accès au réseau public d'assainissement pour toute opération de contrôle,

- Informer, dans les plus brefs délais, le service assainissement de tout incident sur le réseau public,
- Ne pas réaliser de plantation d'arbres ou d'arbustes à moins de 2 mètres des réseaux publics d'assainissement.

ARTICLE 2. AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment

- les préconisations de la Mission Inter Services de l'Eau (MISE),
- la Direction Départementale des Territoires (DDT),
- le Code de la Santé Publique,
- le Code de l'Environnement,
- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Règlement Sanitaire Départemental applicable,
- le Code de l'Urbanisme,
- le Règlement du Service des Eaux (votés par les Communes ou les Syndicats des Eaux compétents).

Les conditions générales et les éventuelles modifications ultérieures du règlement de service s'appliquent à tout usager du service.

ARTICLE 3. ORGANISATION DU SERVICE

Article 3.1 – Organisation générale du service

La collectivité confie à ses employés affectés à l'assainissement la gestion du service correspondant. Une partie des missions pourra être sous-traitée à des prestataires.

Le service collecte et traite les données à caractère personnel nécessaires à la gestion du service public d'assainissement collectif et au déversement des eaux usées, conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement (UE) général sur la protection des données n°2016/679 du 27 avril 2016.

Le service garantit l'exercice des droits des personnes concernées par la collecte et le traitement de leurs données à caractère personnel, la confidentialité et l'accès des usagers aux informations à caractère nominatif les concernant. Toute demande peut être formulée auprès du délégué à la protection des données de la collectivité.

Toute personne peut, sur demande auprès de la Collectivité ou sur le site internet de la Collectivité, consulter les documents publics relatifs au service d'assainissement collectif, dont notamment :

- les tarifs applicables au service d'assainissement collectif ;
- le rapport annuel du Président sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif.

Article 3.2 – Interruption du service

Le service peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption temporaire du service. Dans la mesure de leur prévisibilité, les usagers sont informés dans les meilleurs délais des interventions sur les installations entraînant une interruption du service.

La responsabilité du service en cas d'interruption du service ne pourra pas être recherchée dans les cas suivants :

- Lorsque l'interruption résulte d'un cas de force majeure ;
- Lorsque l'interruption résulte d'arrêts spéciaux pour les travaux de renforcement, d'amélioration, d'extension des ouvrages du service et des installations de certains branchements ;
- Lorsque l'interruption résulte d'un arrêt d'urgence pour les réparations non programmées sur le réseau ou en cas d'accident exigeant une interruption immédiate.

ARTICLE 4. CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès de la Collectivité sur la nature du système desservant sa propriété. Cette information est importante à obtenir notamment dans l'hypothèse d'une évolution du système d'assainissement. Les réseaux publics de collecte sont classés en deux systèmes principaux.

Article 5.1 – Réseau séparatif

Un réseau est dit « séparatif » lorsque la collecte des eaux usées et des eaux pluviales est réalisée par des collecteurs distincts.

Les inversions de destination des eaux usées et pluviales sont strictement proscrites. Il appartient aux propriétaires des logements raccordés de se renseigner auprès de la collectivité sur la nature du système de collecte desservant leur propriété.

3.1.1 Eaux usées

Dans le collecteur d'Eaux Usées (EU), sont susceptibles d'être déversées :

- Les eaux usées domestiques ou assimilées, telles que définies dans l'article 5 du présent règlement,
- Les eaux usées issues d'activités économiques, sous certaines conditions et dûment autorisées par des conventions spéciales de déversement délivrées par la Communauté de Communes aux établissements émetteurs de rejet, telles que définies dans l'article 7 du présent règlement.

3.1.2 Eaux pluviales

Les eaux pluviales, devront être évacuées par infiltration au plus près du lieu où elles sont tombées : infiltration à la parcelle, tranchées drainantes...

Il est obligatoire de fournir une étude de sol, et dans tous les cas une rétention des eaux est faite en partie privée avant le branchement au réseau public d'eaux pluviales.

En cas d'impossibilité d'infiltration, elles rejoindront le réseau d'eaux pluviales.

Elles ne pourront en aucun cas être mélangées aux eaux usées, sauf en cas de réseau unitaire existant sur le domaine public.

Les eaux d'infiltration, les eaux de nappe et les eaux de drainage sont quant à elles à éviter au maximum dans le réseau d'eaux pluviales sauf en cas d'aucune autre solution.

Article 5.2 – Réseau unitaire

Dans le réseau unitaire, sont susceptibles d'être déversées :

- Les eaux pluviales,
- Les eaux usées :
 - Les eaux usées domestiques ou assimilées, telles que définies dans l'article 5 du présent règlement,
 - Les eaux usées issues d'activités économiques, sous certaines conditions et dûment autorisées par des conventions spéciales de déversement délivrées par la collectivité aux établissements émetteurs de rejet, telles que définies dans l'article 7 du présent règlement.

Dans tous les cas de figure, les installations intérieures d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales doivent être séparées.

ARTICLE 5. DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques sont issues des activités ménagères (lessive, cuisine, évier, bain etc.) et des usages sanitaires (urines et matières fécales). Une eau usée domestique peut être caractérisée par :

- [DBO5] < 400 mg/l avec DBO5 = Demande Biologique en Oxygène à 5 jours
- [DCO]/[DBO5] < 2,5-3 avec DCO= Demande Chimique en Oxygène

Les eaux issues des piscines ne sont pas considérées comme des eaux usées domestiques. Leur devenir fait l'objet d'un avis spécifique dans le cadre de l'instruction du permis de construire, en fonction de leurs caractéristiques et de la situation locale.

ARTICLE 6. DEFINITION DES EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES

Article 6.1 – Définition

Les eaux usées assimilées domestiques sont définies à l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement. Il s'agit des eaux usées issues d'activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage, et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis, ainsi que de nettoyage ou de confort de ces locaux. Il s'agit notamment des eaux usées issues d'activités de service, d'administration, de commerce, de restauration, d'hôtellerie...

Les activités assimilées à des rejets domestiques sont celles définies par l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte.

Il s'agit des eaux provenant d'une utilisation autre que domestique (issues d'activités professionnelles notamment de tout établissement à vocation industrielle, commerciale ou artisanale) dont la composition peut être assimilée à celle des eaux usées domestiques et ne portera pas atteinte au fonctionnement du réseau de collecte et de la station d'épuration

Article 6.2 – Prescriptions techniques applicables à certaines activités

Une campagne de mesure pourra être demandée par la Collectivité, afin de déterminer la nécessité ou non de mise en place d'un prétraitement adapté.

De façon générale, des prescriptions techniques particulières seront applicables, au cas par cas, par la Collectivité pour l'ensemble des activités susceptibles de produire des eaux assimilées à des rejets domestiques. De la même manière, en cas de non-respect des prescriptions fixées par la Collectivité, celle-ci appliquera les dispositions aux chapitres IV et V.

Article 6.3 – Prélèvements et contrôles des rejets assimilés domestiques

Des prélèvements et contrôles inopinés pourront être effectués par les agents de la Collectivité ou leurs représentants mandatés, dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux usées assimilées domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions fixées par le présent règlement.

Les frais d'analyse sont supportés par l'établissement concerné si leurs résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement.

Article 6.4 – Contrôles des produits dangereux et des déchets assimilés domestiques

Des contrôles inopinés pourront être effectués par les agents de la Collectivité ou leurs représentants mandatés. Ces contrôles porteront sur les conditions de stockage des produits dangereux et des déchets ayant potentiellement un impact sur l'eau et le réseau d'assainissement.

Il sera également vérifié que le producteur du déchet s'assure de la bonne gestion de ce dernier, jusqu'à son élimination finale ou sa revalorisation dans des filières adaptées. Pour ce faire, l'établissement contrôlé mettra à disposition les bordereaux de suivi et d'élimination de ses déchets dangereux et non dangereux.

En cas de non-respect des prescriptions fixées par la Collectivité, celle-ci appliquera les dispositions prévues aux chapitres IV et V.

Article 6.5 – Installations de Prétraitement

Les eaux usées assimilées domestiques peuvent nécessiter un ouvrage de prétraitement. Les installations de prétraitement doivent être installées dans le domaine privé.

Les installations de prétraitement doivent être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement et en tout temps accessibles au Service Assainissement. L'établissement doit pouvoir tenir à disposition du Service Assainissement, les justificatifs correspondants. En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculles, les débourbeurs, les décanteurs-dégrasseurs doivent être vidangés chaque fois que nécessaire. L'établissement, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations.

Article 6.6 – Débourbeur / séparateur à graisses

L'installation d'un débourbeur / séparateur à graisses est obligatoire sur les conduites d'évacuation des eaux anormalement chargées de matières flottantes, telles que les eaux grasses de restaurants, cantines, boucheries, charcuteries, etc. ...

Le débourbeur / séparateur à graisses doit être conçu conformément aux normes en vigueur puis entretenu et vidangé régulièrement aux frais de l'établissement concerné.

Article 6.7 – Séparateur à féculles

Les établissements disposant d'éplucheuses à légumes doivent prévoir, sur la conduite d'évacuation correspondante, un séparateur à féculles. Ces appareils, conformes aux normes en vigueur, doivent être implantés à des endroits accessibles de façon à faciliter leur entretien et contrôle.

Ils sont entretenus et vidangés régulièrement aux frais de l'établissement concerné.

Article 6.8 – Bonde de fond

Dans les ateliers agroalimentaires, l'établissement veillera à disposer de bondes de fond adaptées, afin de retenir à la source le maximum de déchets grossiers, qui devront être éliminés avec les ordures ménagères.

Article 6.9 – Obligations d'entretien des ouvrages de prétraitement

Les installations de prétraitements doivent être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier, auprès de la Collectivité, du bon état d'entretien de ces installations en consignant toute opération d'entretien sur un carnet d'entretien, complété par les bordereaux de suivi des déchets dangereux et/ou non dangereux. Le personnel de l'établissement devra être formé et sensibilisé à la problématique des rejets.

L'usager demeure seul responsable de ses installations.

ARTICLE 7. DEFINITION DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Article 7.1 – Définition

Sont classées dans les eaux usées non domestiques, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique. Ces eaux sont issues des activités industrielles, commerciales, artisanales, hôtelières, de loisir, ou toute autre activité.

Les établissements émetteurs de ces rejets sont dénommés ci-après « établissements » dans le présent règlement.

Les caractéristiques quantitatives et qualitatives des eaux usées non domestiques sont précisées dans des conventions spéciales de déversement passées entre la collectivité et les établissements désireux de se raccorder au réseau public de collecte des eaux usées.

Les établissements, dont les eaux usées brutes correspondent à la définition des eaux usées domestiques décrite à l'article 5 du présent règlement, et dont le rejet ne dépasse pas 6000 m³ par an, pourront être dispensés de conventions spéciales de déversement.

Article 7.2 – Conditions d'admission des effluents autres que domestiques

Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la santé publique, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques, dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le Président de la Communauté de Communes.

Pour pouvoir se raccorder au réseau public d'assainissement, les établissements industriels, artisanaux ou commerciaux, doivent adresser, au Service Assainissement, une demande de raccordement au réseau pour les rejets autres que domestiques.

Après étude de la demande, l'autorisation de rejet peut être accordée aux moyens d'un arrêté d'autorisation communautaire et d'une convention de déversement, définissant les conditions techniques et financières d'admissibilité des eaux autres que domestiques dans les réseaux publics de collecte.

D'une manière générale, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques au réseau public d'assainissement doit être compatible avec les objectifs de préservation suivants :

- Protéger la santé du personnel qui travaille dans les systèmes de collecte et de traitement.
- Assurer un fonctionnement optimal des équipements de collecte et d'épuration.
- Respecter les objectifs de qualité des eaux réceptrices en aval des systèmes de traitement et donc protéger la faune et la flore aquatique.
- Ne pas nuire à la dévolution finale des boues susceptibles d'être valorisées en agriculture.

Conformément à l'article L 1331-10 du Code de la santé publique, le Président de la Collectivité se réserve le droit de refuser le raccordement de ces eaux au réseau public de collecte.

L'établissement autorisé à déverser ses effluents autres que domestiques au réseau public de collecte devra obligatoirement signaler au Service Assainissement toute modification de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques des effluents (par exemple modifications de procédés ou d'activité). Cette modification peut nécessiter qu'une nouvelle demande d'autorisation soit effectuée auprès du service d'assainissement.

Article 7.3 – Caractéristiques de l'effluent admissible

Les effluents rejetés devront respecter les spécificités suivantes :

- DCO/DBO5 inférieur à 3 et pH compris entre 6,5 et 8,5 ;
- température inférieure ou au plus égale à 30°C ;
- ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogénés ;
- être débarrassés des matières flottantes, décantables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou dangereux incommodant les agents d'assainissement dans leur travail et/ou induisant la corrosion des équipements de collecte et d'épuration ;
- ne pas renfermer de substances capables d'entraîner la destruction de la vie bactérienne des stations et/ou la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes en aval des points de déversement des collecteurs publics dans le milieu naturel récepteur.

La dilution de l'effluent est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs fixées par le présent article.

L'effluent ne devra pas contenir de substance de nature à favoriser la manifestation de colorations ou d'odeurs et il ne renfermera pas de substances susceptibles d'entraîner la dégradation de la faune et de la flore en aval des points de déversements dans le milieu naturel récepteur.

Ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par l'arrêté du 31 janvier 2008 et par l'arrêté du 25 janvier 2010 dans des quantités susceptibles de conduire à une concentration supérieure à celles qui sont fixées réglementairement dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement peut, sur l'initiative de la collectivité, être placé sur le branchement et accessible à tout moment à ses agents ou à leurs représentants mandatés, et à toute heure.

Tous produits ou déchets dangereux localisés sur une surface en lien avec un réseau de collecte des eaux de pluie et/ou des eaux usées, devront être stockés sur rétention.

En cas de non-respect des prescriptions fixées par le présent règlement, la Collectivité appliquera les dispositions prévues aux chapitres IV et V.

Rappel des modalités de raccordements :

Nature des effluents	Type de raccordements	Type d'autorisations
Consommation d'eau > 6000 m ³ /an et/ou rejets non domestiques	Réseau d'eau usée	Arrêté communautaire d'autorisation + Convention spéciale de déversement
Consommation d'eau > 1000 m ³ /an et < 6000 m ³ /an et rejets assimilés domestiques	Réseau d'eau usée	Arrêté communautaire d'autorisation + Convention simple de déversement
Consommation d'eau < 1000m ³ /an et rejets exclusivement domestiques	Réseau d'eau usée	Demande de raccordement retournée signée valant autorisation
Rejets d'eaux claires (eaux de refroidissement, eaux de piscines collectives, eaux de process traitées...)	Réseau d'eaux pluviales ou milieu naturel	Arrêté communautaire d'autorisation + Convention de déversement au réseau d'eaux pluviales

L'absence de réponse à la demande d'autorisation plus de quatre mois après la date de réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

Article 7.4 – Arrêté d'autorisation

7.4.1. Contenu de l'arrêté d'autorisation

L'arrêté d'autorisation a pour objet de définir les conditions générales, techniques et financières d'admissibilité des effluents autres que domestiques.

Il est délivré par le Président de la Collectivité après avis du Service Assainissement qui instruit la demande d'autorisation de déversement. Dans ce cadre, elle demande les éléments permettant de caractériser quantitativement et qualitativement les effluents et d'identifier les points de raccordement et de contrôle.

7.4.2. Durée de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée maximale de cinq ans.

La validité de l'arrêté est conditionnée par le respect des clauses de la convention de déversement.

Cette autorisation est révocable à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée pour motif d'intérêt général ou non-respect des clauses de la convention associée.

Article 7.5 – Prescriptions techniques générales

Une visite de l'établissement par un agent de la Collectivité est obligatoire pour l'instruction de la demande.

La Collectivité demandera notamment les éléments suivants, afin d'établir l'arrêté d'autorisation :

- un plan de localisation des installations et des réseaux précisant la situation de l'entreprise dans le tissu urbain (rues, etc...), l'implantation et le repérage des points de rejet au réseau public, la situation exacte des ouvrages de contrôle et des réseaux de collecte ;
- une note indiquant la nature et l'origine des eaux usées autres que domestiques à évacuer et l'indication des moyens envisagés pour leur prétraitement éventuel avant déversement au réseau d'assainissement public ;
- les fiches de données de sécurité des produits dangereux ayant potentiellement un impact sur l'eau et le réseau d'assainissement ;
- les autorisations et déclarations administratives résultant de l'application du code de l'environnement ;
- pour les usagers déjà raccordés au réseau, une campagne de mesure à réaliser. Cette campagne de mesure doit être réalisée par un organisme agréé, sur des échantillons moyens représentatifs de 24 heures minimum d'activité. La durée de cette campagne est fixée par la Collectivité.

Cette campagne portera principalement sur les éléments suivants :

- Mesure et enregistrement en continu du débit, du pH, de la température ;
- Mesure sur un bilan journalier des MES, de l'azote global, de l'azote Kjeldahl, du phosphore total, de la DBO5 et de la DCO sur eau brute;
- Mesure de tous les éléments caractéristiques de l'activité et sans que cette liste soit limitative: métaux lourds, hydrocarbures, graisses, solvants chlorés...

Tous ces résultats seront exprimés en concentrations et en flux journaliers. A l'analyse des éléments recueillis, la Collectivité sera en mesure d'autoriser ou de ne pas autoriser l'admission des eaux usées non domestiques.

Article 7.6 – Convention spéciale de raccordement

Si elle le juge nécessaire, la Collectivité se réserve le droit d'adoindre à l'arrêté d'autorisation une convention spéciale de raccordement liant avec l'établissement industriel.

Cette convention a pour objet de préciser les prescriptions techniques et financières complémentaires, ainsi que les modalités de surveillance de la qualité des eaux usées non domestiques déversées dans le système d'assainissement collectif.

La convention spéciale de raccordement est annexée à l'arrêté d'autorisation. Elle est signée par le président de la Collectivité et par le responsable de l'établissement industriel.

ARTICLE 8. DEFINITION DES EAUX PLUVIALES

En préambule, il est rappelé que la collectivité est garante de la mise en œuvre des prescriptions du SDAGE Loire Bretagne. Il est spécifié que les règles de gestion des eaux pluviales peuvent être différentes selon la Commune concernée par le projet.

Un zonage pluvial intercommunal détermine les règles de gestion des eaux de ruissellement sur le territoire de la Communauté de Communes.

Sont considérées comme eaux pluviales les eaux qui proviennent des précipitations atmosphériques, des eaux d'arrosage des voies publiques et privées, des jardins, des cours et toitures d'immeubles. Les eaux de sources, de drainage et de résurgences ne sont pas considérées comme des eaux pluviales.

Les eaux pluviales ne sont pas admises dans les réseaux publics de collecte des eaux usées et doivent préférentiellement être retenues et infiltrées à la parcelle.

Il est formellement interdit de déverser dans les réseaux de collecte des eaux pluviales, des corps de matières solides, liquides ou gazeux, susceptibles par leur nature de nuire au bon fonctionnement du réseau par corrosion ou obstruction, de mettre en danger le personnel chargé de son entretien ou le voisinage et de polluer le milieu naturel.

Sont notamment interdits les rejets suivants :

- Les eaux usées,
- Les eaux de rabattage de nappe ou d'épuisement,
- Tout effluent avec une température supérieure à 30°C,
- Tout effluent dont le pH est inférieur à 6,5 ou supérieur à 8,5,
- Le contenu des fosses toutes eaux/fosses septiques,
- Les effluents des rejets de filières d'assainissement non collectif
- Les ordures ménagères et les déchets solides (même broyés),
- Toutes les huiles, hydrocarbures divers et solvants,
- Les peintures, déchets de chantier (eaux de lavage du matériel type bétonnière ou machine à crépir).
- Les produits encrassant (boues, sable, gravats, laitances, graisses, cendres, colles, goudrons, etc...),
- Les déjections solides ou liquides d'origine animale, notamment le purin,
- Les produits nocifs ou toxiques,
- Les lingettes ou rouleau de papier toilette,
- Les eaux de piscine.
- Les particules de plastique

Le service assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager et à tout moment, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau public d'assainissement dans le cadre du pouvoir de police. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement et engendre une pollution, l'ensemble des frais liés à cette pollution seront à la charge de l'usager. Le service assainissement peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers dont l'entretien, la réparation, la mise en conformité seront à la charge de l'usager.

ARTICLE 9. DEFINITION DES EAUX CLAIRES

Les eaux claires parasites sont les eaux qui se trouvent naturellement présentes dans les sols et qui peuvent s'infiltrer dans les réseaux d'assainissement soit par infiltration dans des réseaux non étanches, soit volontairement (sources captées, drainage, vides caves...). Sont également considérées comme telles les eaux pluviales rejetées à tort dans un réseau d'eaux usées séparatif

Les rejets d'eaux claires permanents

Il s'agit des rejets d'eaux de refroidissement en circuit ouvert, d'eaux de pompage, d'eaux de climatisation, d'eaux de drainage... Le retour au milieu naturel doit être privilégié. Le rejet au réseau d'assainissement ne peut être qu'exceptionnel et est accordé en cas d'impossibilité technique avérée ou de réglementation spécifique à la condition qu'il ne perturbe pas le fonctionnement de la collecte et du traitement des eaux usées.

Ces rejets sont assujettis à la redevance d'assainissement.

Les rejets d'eaux claires temporaires

Il s'agit des rejets liés à un rabattement d'eaux de nappe sur un chantier. Ces rejets sont assujettis à la redevance d'assainissement en cas de rejet au réseau de la Collectivité. Le volume fait l'objet d'une déclaration par l'auteur du rejet. Il est fonction du nombre de pompes et de leurs caractéristiques techniques. Le service pourra demander la mise en place d'un dispositif de comptage sur le rejet et effectuera des contrôles inopinés concernant la déclaration.

La réinjection au milieu naturel des eaux de pompage de nappe à des fins de rabattement doit être privilégiée lorsqu'elle est possible.

Le contrevenant est redevable des divers frais engagés par la Collectivité pour le traitement du dossier de non-conformité et notamment les frais d'analyse et les frais de personnel.

Le branchement pourra être obstrué par la Collectivité.

ARTICLE 10. DEVERSEMENTS INTERDITS

Conformément à l'article R.1331-2 du code de la santé publique, aux disposition du Règlement sanitaire départemental de Haute-Loire, à l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, quelle que soit la nature des eaux rejetées et le type de réseau d'assainissement, il est formellement interdit de déverser dans les collecteurs Eaux Usées, Eaux Pluviales ou unitaires, tout corps solide ou non, susceptible de nuire :

- à la santé et à la sécurité du personnel d'exploitation des ouvrages d'assainissement et d'eaux pluviales,
- au bon état ou au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et des ouvrages d'épuration,
- à la qualité des sous-produits du système d'assainissement, notamment les boues de la station d'épuration, en les rendant impropre à la valorisation organique,
- à la flore et la faune aquatiques en aval des points de rejets des collecteurs publics.

Il est formellement interdit de déverser dans le réseau public de collecte des eaux usées les rejets suivants :

- des eaux non admises en vertu du présent règlement d'assainissement.
(notamment les eaux pluviales sauf sur autorisation de la collectivité pour les réseaux unitaires),
- des produits radioactifs,
- le contenu et les effluents des fosses toutes eaux/fosses septiques et des W.C chimiques (fixes ou mobiles), et les eaux, même traitées, issues d'assainissement non collectif,
- les ordures ménagères et les déchets solides, y compris les serviettes hygiéniques et les lingettes préservatifs, serpillères, essuie main en tissu, bouteilles, feuilles, et de manière générale tout déchet ou ustensile solide (même après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle),
- toutes les huiles, lubrifiants, hydrocarbures (essence, fioul, etc.) divers et solvants organiques chlorés ou non,
- tous déversements qui, par leur quantité ou leur température, sont susceptibles de porter l'eau des réseaux publics de collecte à une température supérieure à 30°C,
- tous déversements dont le pH est inférieur à 6,5 ou supérieur à 8,5,
- tous effluents issus d'élevage agricole (lisier, purin, etc.),
- les produits ammoniaqués,
- les peintures, laques et blancs gélatinieux et restes de désherbant,
- tous déversements susceptibles de modifier la couleur du milieu récepteur,
- les liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des cyanures, des sulfures, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- toute substance pouvant dégager soit par elle-même soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables.
- des graisses, huiles usagées, pain de graisse, sang, poils, matières stercorales, ou crins en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements ou les réseaux,
- les produits encrasstant les réseaux publics (boues, béton, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons...),
- tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit aux habitants riverains.

La liste de ces déversements est énonciative et non pas exhaustive.

Cet inventaire ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, relatives aux substances dangereuses définies par la directive 2006/11 CE du 15 février 2006.

En application de l'article L 1331-11 du code de la santé publique, les agents du service d'assainissement ou toutes personnes désignées par la collectivité, peuvent être amenés à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout contrôle des installations et prélèvement de contrôle qu'ils estimeraient utiles, pour le bon fonctionnement du réseau. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager et il sera fait application des dispositions mentionnées aux chapitres IV et V du présent règlement relatif aux manquements au présent règlement.

CHAPITRE 2 : BRANCHEMENT A L'ASSAINISSEMENT

ARTICLE 11. BRANCHEMENT AU RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Article 11.1 – Définition du branchement

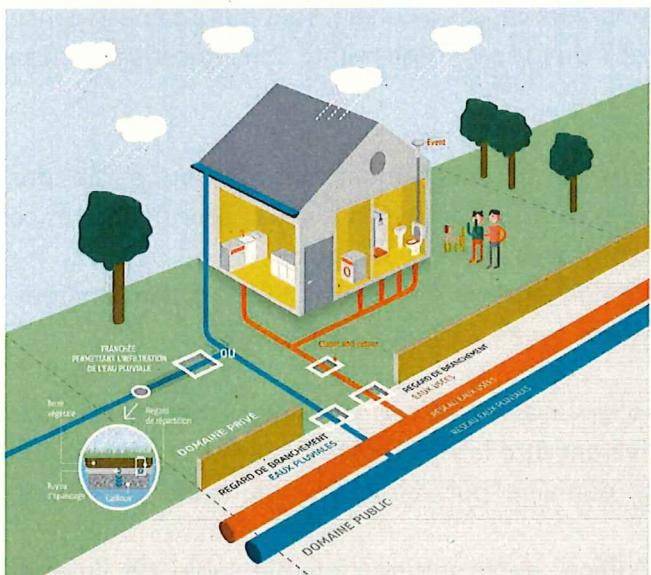
Le branchement est la canalisation raccordant un immeuble au réseau public de collecte des eaux usées. Le branchement comprend, depuis la canalisation de collecte sous domaine public :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement sous le domaine public,
- un ouvrage visitable dit « regard de façade » ou « boîte de branchement », placé sur le domaine public, le plus près possible de la limite de propriété, permettant le contrôle et l'entretien du branchement.

Le regard de branchement peut exceptionnellement être positionné en domaine privé, au plus près de la limite avec le domaine public, en raison de contraintes techniques dument justifiées auprès de la collectivité.

- une canalisation de branchement sous le domaine privé, assurant le raccordement de l'immeuble.

Un arrêté de branchement délivré par la collectivité définit les modalités techniques du raccordement.



Partie privée du branchement: depuis le réseau intérieur jusqu'au regard du branchement en limite de propriété. L'entretien et la réalisation sont à la charge du particulier. Les eaux pluviales sont de préférences retenues et infiltrées à la parcelle.

Branchement public: entre le regard de branchement et le réseau de collecte public. La réalisation peut être l'œuvre d'une entreprise privée commandée par le particulier sous contrôle de la collectivité. L'entretien est à la charge du service d'assainissement de la collectivité.

En cas d'absence de boîte de branchement en limite de domaine public/privé, l'installation est considérée comme non conforme et sa mise en conformité demeure à la charge du propriétaire.

La boîte de branchement située en domaine public, constitue la limite amont du réseau public.

La partie privée comprend :

- Des canalisations distinctes d'eaux usées et d'eaux pluviales,
- Un dispositif de gestion des eaux pluviales (infiltration-rétention)
- Un clapet anti-retour sur la canalisation de branchement d'eaux usées,
- Une ou des colonnes de ventilation,
- Éventuellement, un ou des regards de visite intermédiaires (notamment à chaque changement de direction)
- Un poste de relevage pour les immeubles pour lesquels l'écoulement gravitaire est impossible

Les constructions non desservies par un réseau de collecte des eaux usées doivent être équipées d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme. Les règles régissant le fonctionnement du SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) sont décrites dans son règlement de service spécifique, disponible sur simple demande ou sur le site internet de la Communauté de Communes.

Article 11.2 – Surveillance et entretien du branchement

La surveillance, l'entretien, le dégorgement, les réparations et le renouvellement de tout ou partie du branchement situé en amont de la boîte de branchement telle que définie à l'article 11.1 du présent règlement, incombent au propriétaire de l'immeuble raccordé.

La surveillance, l'entretien, le dégorgement, les réparations et le renouvellement de tout ou partie du branchement situé en aval du regard de branchement tel que défini à l'article 11.1 du présent règlement incombent à la collectivité.

Toutefois, l'intervention du service peut être mise à la charge du propriétaire dans les cas où il serait reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à sa négligence (notamment dans le respect des articles 6 et 7 du présent règlement), son imprudence ou sa malveillance.

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des raccordements situés sous le domaine privé sont à la charge exclusive du propriétaire et ce dernier supporte les dommages éventuels résultants de ces ouvrages.

Toutefois les réseaux publics passant sous le domaine privé et faisant l'objet d'une servitude de passage sont à la charge de la Collectivité (Annexe servitude de passage).

Pour rappel : tous les ouvrages publics d'assainissement tels que les branchements, les réseaux, les postes de relèvement, etc... devront être laissés libres d'accès et d'intervention en permanence, qu'ils soient situés sous domaine public ou sous domaine privé avec servitude de passage.

La collectivité est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager (sauf en cas d'urgence) et aux frais de l'usager (s'il y a lieu), tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité notamment en cas de non-respect du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité et à la salubrité publique.

Article 11.3 – Obligation de raccordement

L'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique commande le raccordement des immeubles bâties situés en bordure d'une voie publique pourvue d'un réseau d'évacuation des eaux usées, ou qui y ont accès, soit par une voie privée soit par une servitude de passage.

Un arrêté de raccordement délivré par la collectivité définit les modalités financières et techniques du raccordement.

Le raccordement doit être réalisé dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau. Le délai de deux ans devient immédiat :

- lorsqu'il y a trouble de voisinage, ou préjudice à la santé publique ou à l'environnement,
- pour toute construction postérieure à la mise en service de la canalisation d'assainissement public, division ou mutation de propriété, aménagement confortatif y compris la création de locaux annexes.

L'obligation de raccordement s'applique également aux immeubles situés en contrebas de la chaussée. Dans ce cas, le dispositif de relèvement des eaux usées est à la charge du propriétaire.

A titre exceptionnel, il peut être accordé une dérogation écrite à l'obligation de raccordement, temporaire ou définitive, conformément à l'article 1331 - 1 du Code de la Santé Publique, sur motivation technique et économique présentée par le propriétaire de l'immeuble desservi.

Au terme de ce délai de deux ans, conformément aux prescriptions de l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau.

DÉROGATIONS EXCEPTIONNELLES :

- Si la mise en œuvre des travaux de raccordement se heurte à des obstacles techniques sérieux, ou si le coût de mise en œuvre est démesuré, l'usager pourra bénéficier d'une dispense d'obligation de raccordement (le service assainissement étant le seul habilité à juger de cette dispense) et sera autorisé à mettre en place une filière d'assainissement non collectif conforme à la réglementation,
- Si l'immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, est déclaré insalubre ou frappé d'un arrêté de peril.

Par ailleurs si l'usager dispose d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur (dont le permis de construire date de moins de 10 ans) et en bon état de fonctionnement, il pourra bénéficier d'une dérogation à l'obligation de raccordement d'un délai de deux ans allant jusqu'à 10 ans.

Article 11.4 – Demande de branchement

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande formulée suivant le modèle A1 ci-annexé, adressée à la collectivité au moins 20 jours calendaires avant le début des travaux.

La demande de branchement précise l'adresse et les références cadastrales du logement à desservir (élection de domicile attributif de juridiction) sur le territoire de compétence du service d'assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

La Communauté de Communes fixe en retour les caractéristiques du ou des branchements dans l'arrêté de branchement.

L'acceptation du branchement est créée par l'arrêté de branchement, éventuellement accompagné d'une convention de déversement.

Aucune intervention en domaine public ne peut être engagée sans accord écrit préalable de la collectivité. D'autres autorisations peuvent être requises, notamment l'autorisation de voirie délivrée par la commune s'il s'agit d'une voie ouverte à la circulation, ou par le propriétaire de la voirie dans les autres cas.

Les travaux de branchement sont à la charge et réalisés sous la responsabilité du demandeur. Pour tout raccordement d'eaux usées supplémentaires au réseau public de collecte, une Participation au Financement de l'Assainissement Collectif est due.

Le fait de déposer une demande de raccordement entraîne l'acceptation du présent règlement et l'engagement à payer les sommes dues pour le service rendu.

L'arrêté de raccordement délivré par la collectivité précise les conditions techniques et financières du branchement à créer.

Raccordement indirect (passage sur propriété privée et/ ou utilisation d'un raccordement privé existant)

Le raccordement au réseau public d'assainissement est dit indirect lorsque la canalisation privée du raccordement passe sur une propriété privée avant son raccordement en domaine public. Si le raccordement direct de la propriété privée au réseau public est impossible, il est exigé qu'il soit procédé à un raccordement indirect, ce qui nécessite pour le propriétaire de signer une convention de servitude avec le(s) propriétaire(s) du terrain par lequel passera la canalisation privée de raccordement. A défaut d'accord amiable, le propriétaire demandeur devra saisir le tribunal d'instance qui statuera sur le tracé et fixera le montant de l'indemnité de servitude due au(x) propriétaire(s) du terrain traversé.

Article 11.5 – Modalités de réalisation des branchements

11.5.1 Dispositions générales

Il est imposé un branchement par logement. En cas de logements semi-collectifs ou comportant plusieurs logements distincts, une individualisation des branchements est à prévoir (1 boîte de branchement par unité de logement). Dans certains cas, notamment pour les logements collectifs type immeuble, des branchements communs seront autorisés sur le réseau public pour éviter l'encombrement du domaine public par une multitude de boîtes de branchement.

Toute partie de logement située à une cote inférieure au corps de chaussée doit être dotée d'un équipement anti-retour d'eaux usées, afin de faire face le cas échéant à une mise en charge temporaire et exceptionnelle du réseau public.

Les branchements sont exécutés suivant les prescriptions techniques mentionnées dans l'arrêté de raccordement et les règles de l'art en vigueur au moment de leur réalisation.

Pour les immeubles édifiés antérieurement à la construction du réseau public de collecte des eaux usées

Conformément aux articles L.1331-2 et L.1331-6 du Code de la Santé Publique, la collectivité peut exécuter d'office la partie publique des branchements (du réseau principal sous voirie au regard de branchement) de tous les immeubles riverains.

Cette partie des branchements est incorporée au réseau public.

Chaque propriété est desservie par un branchement, sauf exception autorisée par la collectivité :

- Plusieurs propriétés desservies par un branchement unique : le regard de façade, est alors dénommé boîte de jonction. La boîte est reliée au réseau par un conduit unique, de sorte que la totalité de la partie commune soit située en domaine public
- Une propriété desservie par plusieurs branchements : un propriétaire peut solliciter la construction de plusieurs branchements pour desservir sa propriété. La demande est instruite par les services techniques.

Les travaux de branchement sont réalisés aux frais des propriétaires des immeubles desservis.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la construction du réseau public de collecte des eaux usées

Pour les immeubles construits postérieurement à la mise en service de la canalisation d'eaux usées, le raccordement est obligatoire et immédiat.

Les travaux sont réalisés par et aux frais des propriétaires des immeubles desservis.

En cas de transformation d'un immeuble existant, si après établissement d'un branchement, des modifications doivent être apportées à l'ouvrage, elles sont autorisées suivant la même procédure que le premier établissement.

Lorsque la transformation d'un immeuble entraîne la modification ou la suppression du branchement, les frais correspondants sont à la charge du commanditaire des travaux.

Les extensions de réseaux sont définies au cas par cas au regard de l'intérêt général et du caractère urbanisable du secteur à desservir. Dans tous les cas, les extensions de réseau ne seront possibles qu'en secteur situé en zone d'assainissement collectif.

11.5.2 Dévoiement d'une canalisation publique d'assainissement

Si le propriétaire de la parcelle supportant la servitude veut faire déplacer la canalisation pour une question d'aménagement de son terrain, les frais de déplacement de la canalisation sont à sa charge. Si la canalisation ne dessert qu'une seule habitation, elle constitue un branchement privé et par conséquent un équipement propre. Auquel cas, le branchement est placé exclusivement sous la responsabilité du propriétaire concerné.

11.5.3 Gestion d'un branchement clandestin

Est considéré comme clandestin tout raccordement n'ayant pas fait l'objet d'une demande de raccordement et d'une autorisation ou convention de déversement auprès de la Collectivité, préalablement à son établissement.

Suite au constat d'un branchement clandestin (travaux sur le domaine public en l'absence de demande de branchement), le service assainissement précisera à l'usager, par lettre recommandée avec accusé de réception, les sanctions auxquelles il est exposé. Par ce courrier, l'usager sera invité à régulariser le branchement et à démontrer sa conformité (production de justificatifs, inspection télévisée...). A défaut d'avoir produit ces justificatifs dans le délai imparti, le branchement sera supprimé et un nouveau branchement sera réalisé aux frais de l'usager.

11.5.4 Mise hors service d'un raccordement

Lors de la mise hors service d'un raccordement par suite de destruction de la propriété raccordée, le propriétaire doit avertir la Collectivité dans les 15 jours suivant la date de mise hors service et procède à son obturation à ses frais. L'obturation du branchement réalisée en limite de propriété devra être contrôlée par un agent de la Collectivité.

11.5.5 Modification des raccordements

Si l'usager veut modifier l'emplacement de la boite de branchement située en domaine public, il doit d'abord demander l'accord de la Collectivité et après étude et acceptation de sa demande, il procédera au déplacement de la boite de branchement à ses frais. Le Service Assainissement se réserve le droit de venir contrôler la conformité de la nouvelle boite de branchement.

Si le Service Assainissement déplace une boite de branchement, sans demande préalable de l'usager, cette boîte raccordera la propriété aux frais de la Collectivité.

Article 11.6 – Suppression des anciennes installations non collectives

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé publique, lors de la mise en service du branchement à l'assainissement collectif, les fosses et autres installations d'assainissement autonome de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir. Les fosses doivent être vidangées, nettoyées et désaffectées par les soins et aux frais du propriétaire. Elles peuvent éventuellement être réutilisées pour stocker les eaux pluviales. En cas de défaillance, la collectivité pourra se substituer au propriétaire, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément aux articles L.1331 du Code de la Santé Publique.

Article 11.7 – Réalisation de réseaux d'assainissement privés

Un lotissement ou encore une zone d'activités peuvent comporter des voiries et des réseaux privés. Le présent règlement est applicable aux réseaux privés de collecte des eaux usées. Le lotisseur ou l'aménageur reçoivent dans le cadre du permis de construire et de l'arrêté de branchement les préconisations de branchement de la Communauté de Communes, définissant l'implantation des réseaux et ouvrages singuliers, le lieu et les modalités de raccordement au réseau public, les modalités de mise en œuvre, contrôle et réception des travaux, les conditions financières applicables à leur projet.

La collectivité se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que la conformité des branchements définis dans le présent règlement.

Article 11.8 – Conditions d'intégration d'ouvrages privés dans le domaine public

Sous condition d'intérêt général, la collectivité peut accepter l'intégration de réseaux privés au domaine public, notamment lorsque la voirie qui supporte le collecteur est rétrocédée au domaine public.

La collectivité exerce au préalable un contrôle de la conformité des branchements, et demande communication des plans de récolelement et d'un rapport d'inspection télévisée de moins de 5 ans afin de s'assurer de l'état correct des réseaux concernés.

L'intégration a lieu si tous les ouvrages privés d'assainissement sont en bon état d'entretien, de conservation, et conformes aux prescriptions administratives et techniques ; ou après remise en état éventuelle aux frais des copropriétaires.

Les réseaux et ouvrages destinés à être rétrocédés doivent être conformes au fascicule 70-1 et aux prescriptions techniques du service assainissement.

Dans le cas où des réalisations non conformes au présent règlement seraient constatées par le service assainissement, l'intégration au domaine public ne peut être prononcée avant leur mise en conformité, qui se fera aux frais du demandeur.

Dans ces seules conditions les réseaux et ouvrages spécifiques peuvent être pris en charge par la collectivité. A défaut, les réseaux et ouvrages spécifiques ne sont pas intégrés au domaine public et continuent à relever de la responsabilité exclusive de leur(s) propriétaire(s). Si le propriétaire ne dispose pas d'une boite de branchement en limite de propriété sur le domaine public, empêchant le service assainissement d'intervenir, il appartiendra au propriétaire de réaliser ou faire réaliser les travaux nécessaires pour rendre accessible son branchement (mise en place d'une boite de branchement sur le domaine privé sur sa parcelle), à ses frais.

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public sont réalisées sur l'initiative d'aménageurs privés, la Collectivité devra être invitée à participer à la conception du système d'assainissement.

Au moyen de la demande de branchement présentée en annexe 1 du présent règlement, la Collectivité se réserve le droit d'imposer les caractéristiques techniques des ouvrages d'assainissement et d'en faire contrôler la conformité.

Il sera proposé au pétitionnaire au début de son projet de conventionner avec la Collectivité pour une éventuelle reprise des réseaux humides (EU-EP). Le délai de reprise des réseaux est arrêté à la date de 2 ans après le dernier dépôt de Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Néanmoins, les plans de récolelement et un passage caméra seront obligatoires avant la reprise. Si ces derniers sont non-conformes les travaux seront effectués par le pétitionnaire avant la rétrocession.

Pour la reprise des réseaux humides d'installations privées (lotissement, pompe de relevage...), avec un projet ayant débuté avant la reprise de compétence assainissement par la Communauté de Communes (1^{er} janvier 2025), le délai de reprise des réseaux sera aussi de 2 ans après le dernier dépôt de Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des

Travaux (DAACT). Le pétitionnaire devra fournir les plans de récolelement et un passage caméra avant toute reprise. Si ces derniers sont non-conformes les travaux seront effectués par le pétitionnaire avant toute rétrocession.

Article 11.9 – Régime des extensions de réseaux

Les travaux d'extension et de renforcement des réseaux d'assainissement sont décidés par la collectivité. Les réseaux d'assainissement seront établis, en règle générale, sous le domaine public. Néanmoins, en cas d'intérêt public, ils peuvent être établis en domaine privé avec une servitude de passage.

Les extensions du réseau nécessaires peuvent être financées par l'intermédiaire des participations prévues au Code de l'Urbanisme. Les extensions de réseaux sont définies au cas par cas par le service assainissement, au regard du caractère urbanisable du secteur à desservir et de l'intérêt général.

Le service assainissement se réserve le droit de refuser une demande d'extension de réseau au regard du montant à engager par rapport au nombre de raccordements demandés, et des contraintes techniques.

Article 11.10 – Contrôle de branchement

En vertu de l'article L.1331 - 4 du Code de la Santé Publique, il appartient à la collectivité d'assurer le contrôle de la conformité des branchements afin de vérifier le respect des dispositions du présent règlement, notamment la destination des eaux usées et pluviales.

La collectivité a la possibilité, sur rendez-vous avec le propriétaire et l'occupant de l'immeuble, d'effectuer toute visite ou prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau conformément à article L 1331-11 du Code de la Santé Publique.

La canalisation de branchement en domaine privé peut être un réseau de collecte privé, par exemple dans le cas d'un lotissement, d'une copropriété ou d'une zone d'activités.

La conformité des branchements est alors constatée :

- à chacun des branchements du réseau privé, réalisés selon les mêmes préconisations que les branchements directs au réseau public,
- dans la réalisation du réseau de collecte privé.

Le service d'assainissement peut être amené à effectuer un contrôle de l'effluent rejeté par l'analyse d'un prélèvement. Si les eaux ne sont pas conformes aux règles d'acceptabilité précisées dans le présent Règlement, les frais d'analyse sont portés à la charge de l'usager ou de l'établissement responsable du rejet.

La visite de contrôle donne lieu à un avis de conformité du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées remis au propriétaire.

L'avis constate la bonne destination des eaux usées et pluviales (sous réserve d'accès). Le service peut constater certaines malfaçons ou dégradations (regard mixte, scellements non étanches scellements dégradés...) mais ne peut préjuger ni de la qualité de la réalisation des installations intérieures, ni de leur conformité aux règles de l'art.

Tout manquement au présent règlement d'assainissement peut donner lieu à une mise en demeure de réaliser des travaux correctifs. La non-conformité concerne généralement l'inversion de destination des eaux usées et pluviales.

En cas d'impossibilité de mener à bien le contrôle soit parce que le réseau n'est pas accessible physiquement (regard de branchement et regards intermédiaires non accessibles lors du contrôle, travaux non finalisés, réseau d'alimentation en eau non fonctionnel, etc.), soit parce qu'il serait fait obstruction à l'accès par les agents de la collectivité, la collectivité relève l'impossibilité matérielle du contrôle, et applique les pénalités prévues au chapitre IV du présent règlement pour non-conformité, sans préjudice d'autres sanctions et poursuites. Le certificat de conformité du branchement au réseau public de collecte des eaux usées ne peut être valablement délivré que par la collectivité à l'initiative ou avec l'accord du propriétaire. Ce certificat permet de sécuriser une transaction immobilière, par le constat de la conformité, ou la mise au jour d'une non-conformité, qui entre alors dans le champ de la transaction.

La Collectivité pourra établir un certificat de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées à la charge financière du demandeur du contrôle dans le cadre de ventes immobilières.

Les travaux de mise en conformité du branchement suite au constat dressé par la collectivité sont à la charge du propriétaire de l'immeuble concerné.

Il est strictement interdit à un particulier d'entreprendre des travaux touchant aux réseaux publics, notamment de procéder à des travaux de démolition ou de réfection, d'ouvrir les regards de visite et d'y pénétrer ou de faire des prélèvements d'effluents.

Il est également interdit à toute entreprise exécutant des travaux sur la voie publique d'intervenir sur les ouvrages d'assainissement, sauf si l'entreprise est mandatée.

Tout dommage occasionné aux réseaux publics fait l'objet de poursuites.

Article 11.11 – Travaux exécutés d'office

La collectivité peut faire exécuter d'office, après en avoir informé par écrit, sauf en cas d'urgence, le(s) propriétaire(s) du(des) immeuble(s) reconnu(s) responsable(s) de dommages au réseau public de collecte et au traitement des eaux usées, tous les travaux que le service d'assainissement jugerait nécessaires, en cas d'inobservation du présent règlement, ou pour préserver la sécurité du personnel, des ouvrages publics ou des tiers, sans préjudice des sanctions prévues au présent règlement.

Ces travaux sont réalisés aux frais du(des) propriétaire(s) concernés.

ARTICLE 12. BRANCHEMENT DES EAUX USEES A CARACTERE NON DOMESTIQUE

Article 12.1 – Demande de branchement pour le rejet d'eaux usées non domestiques

Le branchement des établissements, au réseau public est autorisé par un arrêté de branchement émis par la collectivité. La mise en service de branchement intervient après validation de la conformité des travaux par le service d'assainissement.

Le cas échéant, une convention spéciale de déversement détaille les modalités de prétraitement et d'autocontrôle des effluents rejetés. La convention spéciale de déversement est attachée à l'établissement industriel qui la sollicite et non au site. Elle est attribuée dans la mesure où le déversement est compatible avec les conditions générales d'admissibilité des eaux usées et la capacité de la station d'épuration à le recevoir.

La demande sera formulée selon le modèle annexé au présent règlement (modèle A2).

Toute modification de la nature ou de l'importance des eaux usées autres que domestiques rejetées sera signalée à la collectivité et fera l'objet d'une demande d'avenant à la convention, ou le cas échéant d'une demande de nouvelle convention. Chaque nouvel établissement doit faire l'objet d'une autorisation propre.

Article 12.2 – Modalités de réalisation des branchements d'eaux usées non domestiques

A des fins de protection du réseau de collecte et des stations d'épuration, les établissements rejetant des eaux usées autres que domestiques peuvent être équipés d'un branchement distinct pour les eaux usées domestiques et pour les eaux usées non domestiques.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard conforme à l'arrêté de raccordement pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service d'assainissement à toute heure.

Les conditions techniques d'établissement de ces branchements seront définies dans l'arrêté de branchement. La collectivité peut notamment imposer à l'établissement rejetant des eaux usées d'origine non domestique la construction de dispositifs de prétraitement.

TYPE D'ETABLISSEMENT	Objectif de protection des ouvrages d'assainissement	Type de prétraitement possible à soumettre à l'agrément de la Communauté de Communes
Les cuisines et assimilés (restaurants, hôtels, boucheries, charcuteries...)	Empêcher le rejet d'eaux grasses en grande quantité, source d'obstruction des réseaux, d'odeurs, etc.	Séparateurs à graisses, séparateur à fécales, débourbeur. De tels équipements doivent être hermétiquement clos, munis de tampons de visite, accessibles et ventilés réglementairement et bien entendu, aucun déversement d'autres eaux usées ne doit pouvoir se faire à leur amont.

TYPE D'ETABLISSEMENT	Objectif de protection des ouvrages d'assainissement	Type de prétraitement possible à soumettre à l'agrément de la CC
Garages automobiles et ateliers mécaniques, dépôts de carburants, ateliers de nettoyage chimique, stations-service automobile, postes de lavage automobile, etc.	Empêcher le rejet d'huiles minérales, d'essence, pétrole, gas-oil (...) polluants non traités en station d'épuration et contaminant l'environnement.	Décanteur-séparateur à hydrocarbures (rétention des huiles minérales, d'essence, pétrole, gasoil...), séparateur à hydrocarbures, dispositif de dessablage, etc.
Laboratoires de boucherie, charcuterie, triperie	Empêcher le rejet de corps solides et d'eaux grasses en grande quantité	Dégrillage, séparateur à graisses, dispositif de dessablage.

A l'instruction de la demande de branchement ou lors de la régularisation d'un branchement existant, la collectivité peut demander une note de dimensionnement des prétraitements, afin de vérifier que les installations intérieures permettent bien de délivrer un effluent admissible au réseau public de collecte des eaux usées.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge de l'établissement raccordé.

Article 12.3 – Entretien des installations de prétraitement

Le responsable de l'établissement doit pouvoir justifier auprès de la collectivité du bon état d'entretien et de fonctionnement de ses installations de prétraitement et le cas échéant d'auto surveillance, conformément à la convention spéciale de déversement accordée par la collectivité.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, les bacs à fécales, les débourbeurs doivent être vidangés régulièrement, les bordereaux d'élimination conservés et tenus à disposition de la collectivité.

Article 12.4 – Contrôle d'application des conventions spéciales de déversement

Les rejets d'eaux usées à caractère non domestiques peuvent être soumis à un autocontrôle défini dans la convention de déversement.

Outre ces analyses, des prélèvements et contrôles pourront être effectués par la collectivité, afin de vérifier si les eaux déversées dans le réseau public respectent l'autorisation de déversement établie.

Les frais de contrôle sont supportés par le propriétaire de l'établissement.

Les établissements déversant des eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement peuvent être soumis à une redevance spéciale en contrepartie du service rendu. Cette redevance est composée d'une part fixe (abonnement) et d'une part proportionnelle au volume.

Article 12.5 – Réseaux privatifs de collecte

Les eaux usées domestiques et les eaux usées non domestiques doivent être collectées séparément.

Les entreprises ayant des rejets non domestiques doivent être pourvues, jusqu'en limite de propriété, de trois réseaux distincts :

- un réseau pour les eaux usées domestiques qui devra respecter les prescriptions du présent règlement relatives aux effluents domestiques,
- un réseau pour les eaux usées non domestiques,
- un réseau permettant le raccordement des eaux pluviales dans le cas où le réseau public d'évacuation serait séparatif.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement peut, sur l'initiative de la collectivité, être placé sur le branchement des eaux usées non domestiques et le branchement d'eaux pluviales, qui devront rester accessibles à tout moment aux agents de la Collectivité ou à leurs représentants mandatés.

Article 12.6 – Dispositifs de contrôle

Le branchement des eaux usées non domestiques doit être pourvu d'un dispositif de contrôle, placé dans le domaine privé en limite de propriété, dont les caractéristiques et l'emplacement devront être validés avec un agent de la Collectivité. Ce dispositif est aménagé pour être facilement accessible et permettre aux agents de la Collectivité ou à leurs représentants mandatés d'intervenir en toute sécurité.

Article 12.7 – Installation de prétraitement

Les eaux usées autres que domestiques peuvent nécessiter un ou plusieurs ouvrages de prétraitement, afin de répondre aux prescriptions du présent règlement, et de manière générale à la réglementation en vigueur.

Les installations de prétraitement doivent être installées dans le domaine privé.

L'usager demeure seul responsable de ses installations.

Article 12.8 – Débourbeur / Séparateur à hydrocarbures

Afin de ne pas rejeter dans le réseau d'assainissement ou dans les caniveaux des hydrocarbures et tout particulièrement des matières volatiles pouvant former un mélange détonant avec l'air, les garages, stations-services, stations de lavage à usage public ou privé et tout autre établissement susceptible de rejeter des eaux usées contenant des hydrocarbures, doivent être équipés de débourbeurs-séparateurs à hydrocarbures.

Cet équipement est soumis à une demande préalable d'autorisation auprès de la Collectivité.

La Collectivité peut, dans certain cas, obliger l'installation d'un séparateur à hydrocarbure sur une voirie ou les parkings.

Le dispositif composé de deux parties principales : le débourbeur et le séparateur, doit être conforme aux textes et normes en vigueur.

Article 12.9 – Stockage et contrôle des déchets et des produits dangereux

Les produits ou déchets dangereux localisés sur une surface en lien avec un réseau de collecte des eaux de pluie et/ou des eaux usées, devront être stockés sur bac de rétention. Tout stockage doit donc être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés dans les réseaux de collecte des eaux de pluie ou des eaux usées et devront être éliminés comme un déchet dangereux. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Article 12.10 – Coefficient de pollution

Dans le cas où la nature de l'activité d'un établissement conduit à la définition d'un coefficient de pollution (Cp), celui-ci sera notifié dans l'arrêté d'autorisation et dans la convention spéciale de raccordement. Il permet de comparer le degré de pollution de l'effluent non domestique par rapport à un effluent domestique moyen disposant d'un Cp = 1.

Le coefficient de pollution sera calculé en fonction de la pollution rejetée par l'établissement. Il ne peut être inférieur à 1.

La pollution sera mesurée dans le cadre de l'autosurveillance mise en place par l'établissement conformément à son arrêté d'autorisation et à la convention spéciale de raccordement.

L'évolution de la qualité des effluents à la vue des résultats d'autosurveillance entraînera une modification annuelle de ce coefficient. L'établissement informera la Collectivité de tout changement pouvant donner lieu à la mise en place d'un coefficient de pollution.

Article 12.11 – Modalités de surveillance des rejets non domestiques

12.11.1 Auto surveillance

L'usager est responsable, à ses frais, de la surveillance, et de la conformité des rejets de son établissement au regard des prescriptions du présent règlement, de son arrêté d'autorisation et de sa convention spéciale de raccordement le cas échéant.

L'usager doit fournir à la Collectivité les résultats de son autosurveillance dans les conditions et selon les modalités fixées dans son arrêté d'autorisation et dans sa convention spéciale de raccordement le cas échéant.

Si l'usager ne transmet pas à la Collectivité les résultats de sa campagne de mesure permettant le calcul du coefficient de pollution :

- la Collectivité notifiera par lettre recommandée avec accusé de réception un délai pour la communication de la campagne de mesure ;
- en cas d'inaction de la part de l'usager, la collectivité notifiera par lettre recommandée avec accusé de réception le coefficient de pollution applicable à titre de pénalité : ce coefficient est fixé sur la base des valeurs limites figurant dans son arrêté ou les valeurs maximales mesurées en cas de dépassement.

12.11.2 Contrôle par le service

Les agents de la Collectivité ou leurs représentants mandatés pourront effectuer des prélèvements et contrôles inopinés dans les regards de branchement, afin de vérifier si les eaux usées non domestiques déversées dans le réseau public sont conformes aux prescriptions fixées dans l'arrêté d'autorisation et dans la convention spéciale de raccordement le cas échéant.

Les analyses sont effectuées selon les normes en vigueur, par un établissement agréé ou soumis à l'accréditation COFRAC.

Les frais d'analyse sont à la charge de la Collectivité. Si une ou des caractéristiques des effluents contrôlés dépassent les valeurs limites admissibles :

- en fonction des résultats des contrôles, l'autorisation fournie par arrêté pourra être retirée ;
- le coefficient de pollution sera calculé sur les mesures des effluents jusqu'à la mise en conformité. Ce nouveau coefficient sera notifié par lettre recommandée avec AR.

ARTICLE 13. BRANCHEMENT AU RESEAU PUBLIC D'EAUX PLUVIALES

Article 13.1 – Demande de branchement pour le rejet des eaux pluviales

La collectivité n'a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées. Le principe de gestion des eaux pluviales est le rejet au milieu naturel autant que possible de manière régulée et par infiltration, sauf risque sanitaire ou environnemental.

Au cas par cas, la collectivité peut exceptionnellement autoriser le déversement de tout ou partie des eaux pluviales au réseau public de collecte des eaux pluviales.

L'usager ou l'établissement demandeur doit communiquer au service les informations relatives à l'implantation et au dimensionnement des ouvrages de stockage, de régulation, le cas échéant de prétraitement et ce au titre de la protection du réseau public et de la gestion des risques de débordement.

La demande de branchement est adressée suivant la même procédure que pour les branchements au réseau public d'eaux usées.

Article 13.2 – Modalités de réalisation des branchements au réseau public d'eaux pluviales

Le rejet d'eaux pluviales dans le milieu naturel est de la responsabilité de tout occupant ou propriétaire. Ce rejet au milieu naturel peut s'effectuer par :

- infiltration dans le sol sous réserve de la présentation d'une étude de sol soumise à l'acceptation de la collectivité ; l'infiltration des eaux pluviales est à privilégier dans tout projet d'aménagement.
- par écoulement dans des eaux superficielles.

Il doit être mis en œuvre des solutions limitant l'impact du rejet sur les milieux naturels, notamment la non aggravation des inondations à l'aval et la non dégradation de la qualité de ces milieux.

Des techniques de gestion à la parcelle doivent être intégrées au projet d'aménagement et de construction dès sa conception.

Il est formellement interdit de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales dans les réseaux privés.

La mise en séparatif des réseaux privés est exigible jusqu'en limite de propriété quel que soit le type de réseau public (unitaire ou séparatif).

Article 13.3 – Conditions d'admission des eaux pluviales au réseau d'assainissement public

13.3.1 Demande de branchement

La demande de branchement doit être adressée à la collectivité.

13.3.2 Limitation des débits des eaux de ruissellement

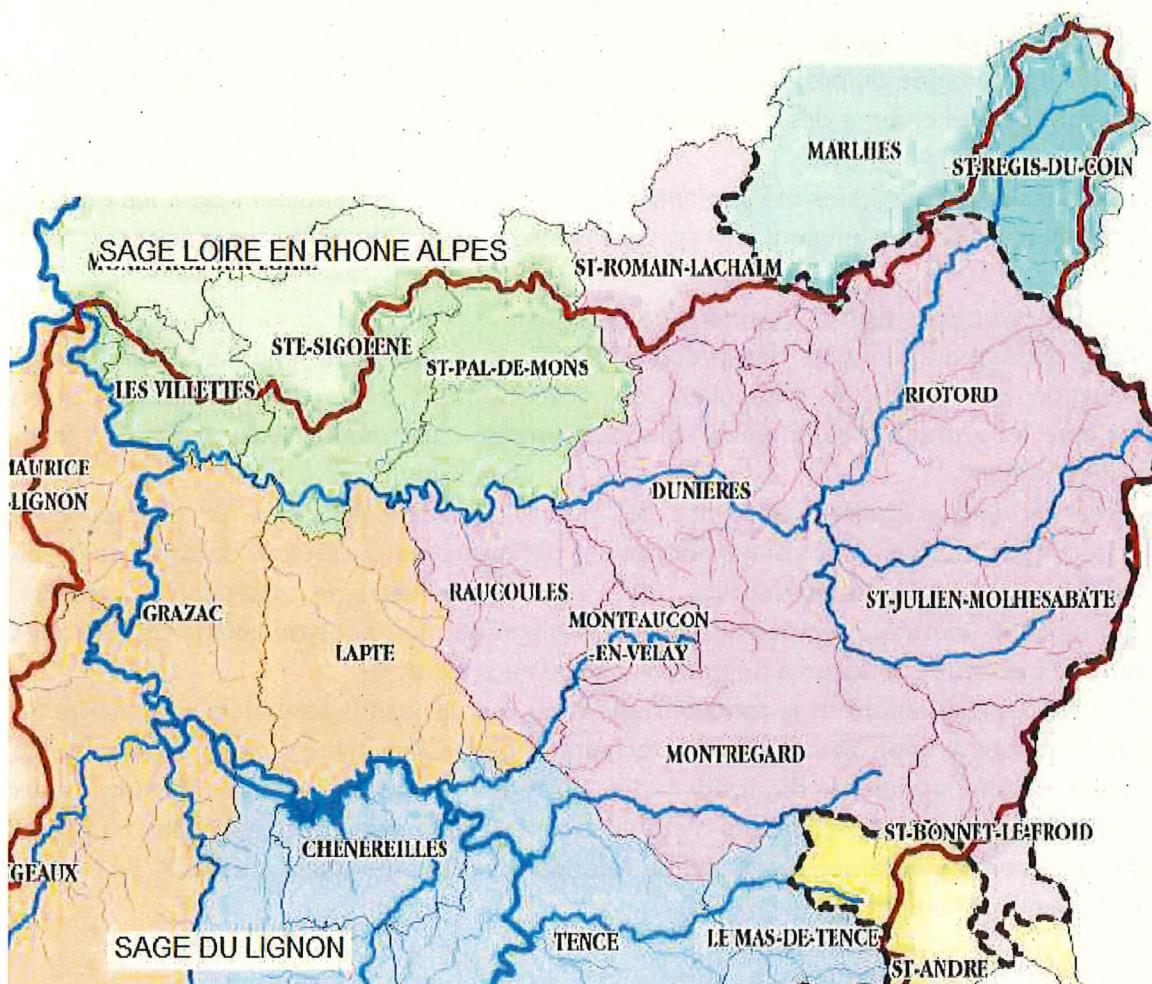
Cette limitation de débit s'impose pour les eaux pluviales rejetées au réseau d'assainissement ou au milieu naturel.

Dans le présent article, une distinction est faite entre la surface aménagée et la surface imperméabilisée. La sur-face aménagée correspond à la superficie totale du projet. La surface imperméabilisée correspond à la superficie des zones imperméabilisées du projet. Sont assimilées à des zones imperméabilisées toute surface revêtue de matériaux dits imperméables tels que les enrobés, les toitures, le béton, les pavés autobloquants... (liste non exhaustive).

Quelle que soit l'opération d'urbanisation, l'imperméabilisation et le ruissellement engendrés devront être quantifiés, afin de mesurer les incidences sur les volumes d'eau à transiter dans les réseaux de la Collectivité.

Une régularisation est imposée sur la base des préconisations du SAGE compétent selon la Commune et le bassin versant concerné :

- SAGE du Lignon du Velay (toutes les Communes de la Communauté de Communes sauf une partie de Saint-Romain-Lachalm),
- SAGE Loire en Rhône Alpes (principalement une partie de Saint-Romain-Lachalm).



Pour toute surface d'aménagement de superficie strictement inférieure à 1 000 m², et dont il a été démontré l'impossibilité d'une infiltration, il est imposé la mise en place d'une rétention des eaux pluviales.

Pour les surfaces d'aménagement supérieures ou égales à 1 000 m², il est imposé la mise en place de dispositifs de rétention capables de réguler l'ensemble des eaux pluviales du projet. Le débit de régulation et le dimensionnement des ouvrages sont fonction de la nature de l'aménagement et du type du terrain aménagé.

Une note hydraulique présentant les hypothèses et la méthode de dimensionnement utilisée devra être soumise à la Collectivité. Des modalités particulières de réalisation des dispositifs de limitation des débits pourront être imposées lorsque cela s'avérera nécessaire.

Les services de la Collectivité pourront apporter une aide pour la définition des techniques de rétention à mettre en place.

Les aménagements visant à limiter, par retenue, le débit évacué, sont à la charge du propriétaire et doivent posséder un accès visible pour le contrôle de conformité par les agents de la Collectivité.

13.3.3 Nature des eaux de ruissellement

Si la surface aménagée du projet engendre le ruissellement d'eaux pluviales polluées, celles-ci sont considérées comme des rejets non domestiques.

La nature, les caractéristiques et l'implantation des ouvrages de traitement pour les espaces où les eaux de ruissellement sont susceptibles d'être polluées devront être précisées.

13.3.4 Prescriptions techniques complémentaires

La Collectivité peut, en plus des préconisations citées ci-dessus, imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de prétraitement, tels que dessableurs et/ou déshuileurs, à l'exutoire notamment de grandes surfaces imperméabilisées, comme les parcs de stationnement.

Des prescriptions particulières peuvent s'appliquer si la parcelle est située dans l'emprise de zones à risques : notamment zones inondables, périmètre de protection de captage d'eau potable et Aire d'Alimentation Captage (AAC). Ainsi en périmètre de protection de captage, le rejet au milieu naturel peut être interdit ou réglementé. Les aires de lavage de véhicules doivent être conçues de façon à ne pas collecter d'eaux pluviales.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge du propriétaire sous le contrôle des services techniques de la Collectivité ou leurs représentants mandatés. Toute opération d'entretien des ouvrages implantés sur les réseaux d'eaux pluviales réalisée par les exploitants d'établissements devra être consignée dans un carnet d'entretien, complété par les certificats de vidange conformément aux articles R. 541-43 du code de l'environnement.

CHAPITRE 3 : INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

ARTICLE 14. DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Article 14.1 – Objet

En amont de ces regards de branchement eaux usées et eaux pluviales, l'immeuble ou la maison doit présenter également des conduites bien distinctes pour les eaux usées et pour les eaux pluviales.

Les installations d'assainissement privées doivent respecter les prescriptions du présent chapitre.

Les installations d'assainissement privées comprennent les canalisations jusqu'à leur raccordement sur le regard de branchement et certains ouvrages participant à la gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales.

Ces installations sont à la charge exclusive des usagers.

Article 14.2 – Suppression des anciennes installations, fosses et anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L. 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais de l'usager.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors d'état de service ou rendus inutiles pour quelques causes que ce soit doivent être vidangés et curés.

Si l'enlèvement de ces dispositifs ou fosses est impossible ou difficilement réalisable, ces derniers doivent être condamnés et murés aux deux extrémités et comblés avec du gravier sablonneux. Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L. 1331-1, L. 1331-1-1, L. 1331-4 et L. 1331-5 du Code de la Santé Publique, la Collectivité peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé, aux travaux indispensables.

Article 14.3 – Indépendance des réseaux intérieurs

Les réseaux intérieurs d'eaux pluviales et d'eaux usées doivent être indépendants jusqu'aux regards de branchement. Les réseaux intérieurs d'eaux pluviales et d'eaux usées doivent également être indépendants du réseau d'eau potable.

Article 14.4 – Principes d'évacuation des eaux usées et pluviales

Les descentes de gouttières, qui sont en règle générale fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne peuvent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Les descentes de gouttières qui sont situées à l'intérieur des bâtiments doivent être accessibles à tout moment.

Pour les descentes de toitures, la section des conduites est d'au moins 1 cm² par mètre carré de couverture.

Article 14.5 – Occlusion des orifices de vidange des postes d'eau ménagères

Tous les orifices de vidange des postes d'eaux ménagères tels que éviers, lavabos, baignoires, doivent être pourvus d'un système d'occlusion hydraulique conforme aux normes françaises homologuées et assurant une garde d'eau permanente. Les communications des ouvrages d'évacuation avec l'extérieur sont établies de telle sorte qu'aucun retour de liquides, de matières ou de gaz malodorants ou nocifs ne puisse se produire dans l'intérieur des habitations.

Article 14.6 – Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux dans les caves, sous-sols, cours et dépendances d'immeubles d'habitation et autres

En vue d'éviter le reflux d'eaux usées dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les égouts et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondante. De même, tous regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Lorsque des appareils d'utilisation sont installés à un niveau tel que leur orifice d'évacuation se trouve situé au-dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant de l'égout en cas de mise en charge de celui-ci.

Les frais d'installation et d'entretien, les réparations de ces dispositifs sont à la charge de l'usager.

Article 14.7 – Dispositifs de broyage

Le rejet d'ordures ménagères aux réseaux d'assainissement est interdit, y compris les déchets fermentescibles, même après broyage préalable.

Article 14.8 – Entretien, nettoyage, réparation et renouvellement des installations intérieures

Le propriétaire doit veiller au bon état d'entretien et au nettoyage régulier de l'ensemble des installations intérieures et en faciliter l'accès aux agents de la Collectivité. Sur injonction de la Collectivité et dans le délai fixé par elle, le propriétaire ou le syndicat de copropriété doit remédier aux défauts constatés, en faisant exécuter à ses frais, les réparations ou nettoyements ordonnés.

Article 14.9 – Contrôle de réalisation

Ce contrôle s'effectue avant la mise en service du branchement.

La collectivité contrôle la conformité des installations privées par rapport aux règles de l'art et aux prescriptions techniques inscrites dans l'autorisation de construire.

Si des anomalies sont constatées, la Collectivité refuse la mise en service du branchement dans l'attente des travaux nécessaires à la mise en conformité aux frais de l'usager.

Article 14.10 – Contrôle de fonctionnement et mise en conformité

La Collectivité se réserve le droit de vérifier, à tout moment, le bon fonctionnement des installations privées et la conformité des effluents rejetés. Les agents de la collectivité habilités à cet effet ont accès aux propriétés privées conformément à l'article L 1331-11 du code de la santé publique.

Le contrôle porte sur :

- les installations privées d'évacuation des eaux usées d'origine domestique, assimilées domestiques ou non domestiques ;
- les installations privées d'évacuation des eaux pluviales.

En cas de non-conformité constatée du fonctionnement d'une installation privée, la Collectivité mettra en demeure l'usager de réaliser les travaux nécessaires dans un délai qui lui sera communiqué dans la lettre de mise en demeure.

La mise en conformité des installations sera effectuée aux frais du propriétaire ou de l'ensemble des propriétaires. En cas d'urgence ou de danger, les travaux pourront être effectués d'office et aux frais de l'usager.

CHAPITRE 4 : REDEVANCES, TAXES D'ASSAINISSEMENT ET PARTICIPATIONS

ARTICLE 15. REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DOMESTIQUES OU ASSIMILEES

Article 15.1 – Définition Redevance d'assainissement

Le tarif de l'assainissement collectif comprend :

- Une redevance assainissement
- Des taxes et redevances additionnelles instituées par l'Etat ou les établissements publics (Agence de l'Eau, autres).

Conformément aux dispositions des articles R. 2224-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, une redevance d'assainissement est applicable à tous les usagers redevables du Service Assainissement collectif, dès lors que l'immeuble est desservi par un collecteur public en service.

Elle permet de financer l'ensemble des frais de fonctionnement du service assainissement, et les charges d'investissement correspondantes (collecte et épuration).

Sont redevables d'une part les usagers de tous immeubles raccordés au réseau d'assainissement pour le déversement de leurs eaux usées, et d'autre part les usagers de tous immeubles raccordables au réseau d'assainissement, dès la mise en service de celui-ci. Lors du départ définitif de l'immeuble, l'usager doit penser à résilier l'abonnement afin de ne pas être tenu pour responsable des consommations ou dommages qui pourraient intervenir après le départ.

La redevance d'assainissement est composée (article R. 2224-19-2 du Code général des collectivités territoriales) :

- d'une partie fixe, ou abonnement, couvrant une partie des charges fixes du service d'assainissement, payable d'avance
- d'une partie proportionnelle à la quantité d'eau consommée en m³ auprès du réseau public d'alimentation en eau potable, ou prélevée sur toute autre source d'eau le cas échéant.

Le montant de la redevance au m³, la part fixe, les paliers de facturation, la date d'exigibilité sont déterminés annuellement par délibération de la collectivité.

Conformément à la possibilité ouverte par les articles L. 1331 du Code de la Santé Publique, l'usager est astreint au paiement de la redevance d'assainissement dès la mise en service du réseau d'assainissement desservant son immeuble :

- Habitation neuve nouvellement raccordable au réseau de collecte : A la date du début de facturation, c'est-à-dire au jour de la pose du compteur d'eau, l'abonné reçoit un abonnement eau et assainissement précisant : « Sans manifestation de votre part sous deux mois, les éléments du contrat présentés ci-dessus et des règlements des services d'eau potable et d'assainissement seront considérés comme approuvés. »
- Construction existante : habitation anciennement en assainissement individuel (habitation qui était auparavant raccordable mais non raccordée ou extension de réseau). La date de début de facturation est fixée à la date de réception des travaux de raccordement au réseau public d'eaux usées.
- Déménagements non signalés / Emménagements non signalés : l'obligation de prévenir le service d'eau potable, en cas de déménagement, est inscrite sur le contrat d'abonnement eau et assainissement : « En cas de déménagement, n'oubliez pas de prévenir le service facturation eau - assainissement deux semaines avant la date prévue de déménagement, afin de résilier votre contrat et qu'un relevé de compteur soit effectué. »

Article 15.2 – Assiette de la redevance d'assainissement

15.2-1 – Volumes comptabilisés

15.2-1-1 Usagers domestiques

La redevance d'assainissement est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'usager sur le réseau public de distribution d'eau potable ou sur toute autre source, et dont l'usage génère le rejet d'eaux usées collectées par le service.

Si l'usager prélève son eau sur une autre source (notamment puits, pompage à la nappe, réseau d'eau industrielle, etc.) que le réseau public de distribution d'eau potable, il en fait la déclaration en mairie, conformément aux articles R.2224-19-4 du Code général des collectivités territoriales. L'usager informe également le service et déclare les volumes prélevés.

Les volumes prélevés sur la source privée et générant des rejets d'eaux usées sont déterminés par un dispositif de comptage mis en place par ses soins et à ses frais. À défaut de système de comptage, une redevance forfaitaire, dont le montant est fixé par délibération de la Collectivité, peut être appliquée.

A défaut de cette déclaration, conformément à l'article R. 2224-19-3 du Code général des collectivités territoriales un forfait de 30 m³/an et par personne au foyer sera appliqué. Les agents du service des eaux ont la possibilité d'accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures comme le stipule le Code de la Santé Publique.

15.2-1-2 Usagers non domestiques

En application du Code de la Santé Publique, les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux raccordés à un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Pour les usagers non domestiques, des coefficients de correction ou autres assiettes représentatives de la pollution et des volumes rejetés peuvent être applicables en vertu des arrêtés d'autorisations et des conventions spéciales de déversement.

Si le rejet des eaux usées non domestiques entraîne pour le réseau de collecte des eaux usées ou pour la station d'épuration un surcroit de pollution à traiter et/ou des sujétions spéciales de traitement ; alors l'autorisation de déversement peut être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement.

Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement.

Les frais de contrôle du rejet non domestique sont à la charge de l'établissement.

15.2.2 – Volumes exclus

Les poteaux et bouches incendie, les bouches de lavage et d'arrosage et autres appareils publics, qui ne déversent pas vers le réseau public de collecte, ne sont pas astreints au paiement de la redevance d'assainissement.

En application de l'article R. 2224-19-2 du code général des collectivités territoriales, n'entrent pas dans le calcul de la redevance d'assainissement :

- les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins et les volumes d'eau utilisés pour tout autre usage ne générant pas d'eaux usées rejetées dans le système d'assainissement, dès lors que ces volumes proviennent de branchements spécifiques en eau potable,
- les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur la canalisation après compteur si l'usager bénéficie d'un écrêtement de la facture d'eau dans les conditions prévues par les articles L.2224-12-4 et R.2224-20-1 du Code général des collectivités territoriales.

CAS DES COMPTEURS TEMPORAIRES DE CHANTIERS ET DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

- Toute personne utilisant, temporairement lors d'un chantier, de l'eau qui ne rejoint pas le réseau public d'assainissement doit installer un compteur temporaire de chantier puis le signaler au service assainissement afin de ne pas payer de redevance assainissement (y compris la redevances agence de l'eau).
- Pour les exploitations agricoles, il incombe à l'abonné de déclarer annuellement le volume d'eau potable consommé affecté à l'exploitation qui pourra faire l'objet d'une dispense de redevance assainissement. Cette dernière pourra faire l'objet d'une facturation différenciée seulement s'il existe deux compteurs distincts. A défaut, un forfait de 30 m³/an et par personne au foyer sera appliqué. Les agents du service des eaux ont la possibilité d'accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures comme le stipule le Code de la Santé Publique.
- Nous conseillons pour les exploitants agricoles d'individualiser leurs compteurs d'eau pour la partie habitation/immeuble et exploitation afin de faciliter le calcul de la redevance assainissement.

Article 15.3 – Facturations et paiement

La redevance d'assainissement collectif sera facturée selon la même périodicité que la facturation du service des eaux.

15.3.1 – Dispositions générales

Les factures sont établies par la collectivité ou par un prestataire mandaté par elle, en conformité avec les dispositions réglementaires en vigueur.

Un nouvel usager ne peut être tenu responsable des sommes dues par le précédent usager.

En cas de décès de l'usager, ses héritiers ou ayants droit demeurent responsables des sommes dues au titre de la convention de déversement et des consommations.

15.3.1.1 Délais de paiement

L'usager s'acquitte du montant de sa facture à la date limite de paiement figurant sur sa facture ou, à défaut, dans un délai de quatorze (14) jours après la date d'émission.

Le montant est acquitté par tout moyen accepté par le service et précisé sur la facture. Le service de gestion comptable (Comptable public en charge du recouvrement des factures émises au nom de la collectivité) peut accorder des facilités et échéanciers de paiement adaptés.

Des frais et intérêts de retard peuvent être appliqués par le service de gestion comptable conformément à la législation en vigueur.

15.3.1.2 Difficultés de paiement

En cas de difficulté de paiement, l'usager prend contact - avant l'expiration du délai de paiement - avec le service à l'adresse indiquée sur sa facture.

Article 15.4 – Dégrèvements de la redevance

Toute demande de dégrèvement de la redevance d'assainissement (accompagnée de ses pièces justificatives) est transmise par écrit par l'usager au service de facturation de l'assainissement (également en charge de la facturation de l'eau) qui en informera la collectivité.

Les demandes de dégrèvement peuvent concerter :

- Une fuite d'eau après compteur,
- Une consommation anormale sans fuite détectée,
- Une erreur de relevé ou de facturation,
- Défaut de service d'assainissement,
- ...

La collectivité instruira la demande de dégrèvement suivant les modalités encadrées par les délibérations de la collectivité et la législation nationale. Elle rendra ensuite une réponse écrite à l'usager (positive ou négative, totale ou partielle).

Si l'eau "perdue" a rejoint le réseau d'eaux usées : le volume dégrevé correspondra au volume dégrevé pour la facture d'eau potable.

Si l'eau "perdue" n'a pas rejoint le réseau d'eaux usées, le volume dégrevé correspondra au volume total perdu.

Délai pour formuler la demande de dégrèvement pour fuite : 1 mois après signalement par le service des eaux (courrier, courriels, facture, etc...), analyse au cas par cas des dossiers particuliers.

En cas de fuite d'eau après compteur, la demande de dégrèvement devra obligatoirement être accompagnée de la facture de réparation de la fuite par un professionnel.

ARTICLE 16. PENALITES FINANCIERES

Article 16.1 – Majorations forfaitaires

Conformément à l'article L.1331-8 du Code de la Santé publique, le propriétaire qui ne s'est pas conformé à son obligation de raccordement, ou de mise en conformité de son branchement, est astreint après mise en demeure, au terme du délai imparti, au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau.

Cette somme pourra être majorée dans une proportion fixée par la collectivité dans la limite de 100%. Si l'obligation de raccordement n'est pas respectée à l'issue du nouveau délai imparti par la collectivité territoriale celle-ci peut procéder, après mise en demeure, aux travaux nécessaires, y compris en domaine privé, aux frais du propriétaire.

Le présent article s'applique aux usagers produisant des rejets domestiques ou assimilés domestiques.

Toutes majorations financières prévues par le présent règlement, et par délibération communautaire seront notifiées au préalable à l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception.

Des majorations forfaitaires seront appliquées à la redevance de l'usager, sans préjudice des poursuites pénales pouvant être engagées, en cas de mise en évidence d'installations d'assainissement non conformes. La Collectivité doublera la redevance assainissement

La majoration forfaitaire sera effective, du jour du constat par un agent de la Collectivité jusqu'à la complète exécution des travaux de mise en conformité et après nouveau constat opéré dans les mêmes conditions.

Article 16.2 – Indemnités forfaitaires

Dans le cas où il est reconnu que des dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus au non-respect du présent règlement, à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance

de la part d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparations, y compris les dommages causés à des tiers, sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprennent notamment :

- les opérations de recherche du responsable (analyses en laboratoire, inspections télévisées) ;
- les frais correspondant à la remise en état des ouvrages ainsi que tous les frais induits.

Les indemnités seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé, et selon le coût réel supporté par la Collectivité et justifiés par celle-ci.

La collectivité a la possibilité d'exécuter d'office, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont elle serait amenée à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement, d'atteinte à la sécurité, sans préjudice des sanctions prévues dans le cadre du présent règlement.

ARTICLE 17. PARTICIPATION FORFAITAIRE AUX TRAVAUX

Les conditions de perception et le montant des participations forfaitaires sont fixés par délibération de la collectivité.

Article 17.1 – Participation au financement de l'assainissement collectif

Lors du raccordement de ses eaux usées domestiques et assimilées domestiques sur une canalisation publique existante ou neuve, l'usager est redevable de la Participation au financement de l'Assainissement Collectif prévue respectivement par les articles L. 1331-7 pour les eaux usées domestiques et L. 1331-7-1 pour les eaux usées assimilées domestiques du code de la santé publique, et dont les modalités d'application sont arrêtées par délibération du conseil de la Collectivité.

Cette participation permet d'alimenter le budget assainissement de la Collectivité pour le développement des ouvrages d'assainissement collectif.

Le paiement de la PFAC vient s'ajouter aux frais liés aux travaux de raccordement et aux frais de contrôle de branchement au réseau public de collecte.

La PFAC est exigible à compter du raccordement effectif au réseau public de collecte des eaux usées pour :

- Les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public assainissement et induisant des eaux usées supplémentaires (constructions nouvelles)
- Les propriétaires des immeubles existants qui ont réalisé des travaux induisant des eaux usées supplémentaires (extensions)
- Les propriétaires d'immeubles existants avant la construction ou l'extension du réseau de collecte des eaux usées.

L'usager n'est pas redevable de participation financière pour l'assainissement collectif pour le raccordement de ses eaux pluviales sur un réseau public d'eaux pluviales.

Article 17.2 – Tarif de la PFAC

Ce tarif est fixé annuellement par délibération de la collectivité. Il s'applique à l'année de dépôt de l'autorisation d'urbanisme ou à défaut de demande effective de raccordement. La date de facturation de la PFAC de la collectivité à l'usager interviendra une fois la mise en service effective constatée.

Ce tarif s'applique par logement ou établissement professionnel raccordé.

Le redevable est le propriétaire de l'immeuble raccordé.

Lorsqu'il s'agit d'un ensemble immobilier, dont les lots ou les locaux sont cédés par le biais d'une vente en l'état futur d'achèvement (VEFA), le redevable est le constructeur-vendeur.

Le service de gestion comptable est en charge du recouvrement de cette facturation.

ARTICLE 18. MISE EN CONFORMITE DE BRANCHEMENT

Les non conformités de branchements en domaine privé doivent être reprises par le propriétaire de l'immeuble concerné et à ses frais.

ARTICLE 19. FRAIS D'ETABLISSEMENT DU CERTIFICAT DE CONFORMITE

Les certificats de conformité du branchement au réseau d'assainissement collectif, établis à la demande dans le cadre des transactions immobilières, sont facturés suivant le montant décidé par délibération de la collectivité.

ARTICLE 20. MODALITES DE REGLEMENT DES FACTURES

Hormis la facturation pour la redevance assainissement, toutes les factures du service assainissement (PFAC, contrôles, indemnités, majorations...) seront émises par la collectivité et recouvrées par le service de gestion comptable.

L'usager a la possibilité de choisir entre plusieurs modes de règlement indiqués sur les factures.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 21. MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non-respect des conditions définies dans le présent règlement, notamment dans les conventions spéciales de déversement, ou si des déversements autres que ceux admis troubent la collecte des eaux usées, leur traitement, ou portent atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation ou à la salubrité publique, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi est mise à la charge de l'usager ou de l'établissement, dans les cas où il serait reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à sa négligence, son imprudence ou sa malveillance.

La collectivité peut, par lettre recommandée, mettre en demeure l'usager ou l'établissement concerné, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai de 48h à réception du courrier. En cas de déversement illicite répété, d'urgence ou d'atteinte à la salubrité publique et à l'environnement, l'obturation du collecteur pourra être réalisée sur constat par la collectivité, qui engagera une action contentieuse en vue de la réparation des préjudices subis par ses agents, ses installations techniques ou l'environnement.

Le rétablissement du branchement sera subordonné à l'établissement d'une convention spéciale de déversement.

ARTICLE 22. INFRACTIONS ET POURSUITES

Article 22.1 – Cas général

Il est fait obligation à tout usager de se conformer aux dispositions mentionnées dans le présent règlement.

Les infractions au présent règlement peuvent être constatées par les représentants légaux de la Communauté de Communes ou tout agent mandaté par lui, et donner lieu à une mise en demeure (adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ; cette mise en demeure comporte un délai pour le contrevenant pour mettre fin au manquement, qui pourra concerner une obligation de remise en état et les nettoyages des dommages), sans préjudice des sanctions prévues au présent règlement et d'éventuelles poursuites devant les tribunaux compétents.

Est puni de 10 000 euros d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article L.1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation (article L.1337-2 du Code de la Santé Publique).

Article 22.2 – Sanctions pénales en cas de rejet non autorisé dans les collecteurs et dans le milieu naturel

Le présent article s'applique aux usagers produisant des rejets non domestiques. En fonction de la nature du rejet non-conforme et des dommages occasionnés au réseau public, l'usager s'exposera à des poursuites au titre des infractions pénales prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 23. VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de litige avec le service, l'usager peut saisir les tribunaux compétents :

- Tribunaux Judiciaires pour tout ce qui concerne la relation entre l'usager du Service Public Industriel et Commercial et la Collectivité,
- Tribunaux Administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au Président d'Haut Pays du Velay communauté.

Tout recours gracieux doit être adressé par écrit au service au siège de la Communauté de Communes.

Le service fournit une réponse motivée dans le délai maximum légal, à compter de sa réception.

L'usager peut, le cas échéant, adresser une demande de réexamen de sa demande de recours gracieux au Président de la Communauté de Communes, responsable de l'organisation du service.

L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

La médiation de l'eau : dans le cas où la conciliation interne n'aurait pas donné satisfaction à l'usager, il peut s'adresser au médiateur de l'eau (informations et coordonnées disponibles sur www.mediation-eau.fr).

La médiation de l'eau est une association créée en 2009 qui a pour but de favoriser le règlement amiable des litiges qui peuvent survenir entre les usagers et le service assainissement. Les litiges pris en compte sont de nature contractuelle entre un consommateur et un professionnel portant sur l'exécution d'un contrat de vente ou de fournitures de services.

ARTICLE 24. ARRÊTES D'AUTORISATION – CONVENTION DE DEVERSEMENT EN COURS

Les arrêtés d'autorisation de déversements délivrés et les conventions de déversement ordinaires ou spéciales conclues avant la date d'application du présent règlement de service restent en vigueur.

Les manquements au présent règlement pour les usagers non domestiques donneront lieu à la résiliation de l'autorisation spéciale de déversement et les dispositions prévues au chapitre II s'appliqueront.

ARTICLE 25. DATE D'APPLICATION

Le règlement de service prend effet à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité sous réserve de son approbation préalable par l'organe délibérant, après avis du Conseil d'Exploitation de la Régie d'assainissement d'Haut Pays du Velay communauté ; tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Le nouveau règlement de service est adressé aux usagers par le service à l'occasion de la première facturation suivant son entrée en vigueur.

ARTICLE 26. MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être adoptées par délibération du Conseil Communautaire d'Haut Pays du Velay communauté.

Ce règlement sera modifié en fonction de la mise à jour de la législation. Toutes modifications du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code de la Santé Publique, du Règlement Sanitaire Départemental de la Loire ou de toute autre législation ou réglementation, seront applicables sans délai.

En cas de modification du présent règlement de service, le service en informera les usagers.

Un exemplaire du règlement de service sera délivré par le service à chaque usager lors de la création de son branchement au réseau ou lors de sa demande d'abonnement d'eau.

Il est disponible par courrier ou par mail, sur simple demande écrite ou téléphonique. Il est aussi disponible à l'accueil du service assainissement et sur le site internet de la Communauté de Communes.

ARTICLE 27. CLAUSES D'EXECUTION

Le Président d'Haut Pays du Velay communauté, le Vice-Président délégué d'Haut Pays du Velay communauté, les agents du service assainissement (ainsi que tout agent mandaté à cet effet par la Communauté de Communes) et le Service de Gestion Comptable d'Yssingeaux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le présent règlement a été délibéré et voté par le Bureau d'Haut Pays du Velay communauté dans sa séance du 3 novembre 2025.

Le Président
d'Haut Pays du Velay communauté

VU ET APPROUVE

A Montfaucon,

Le 3 novembre 2025,



GLOSSAIRE

Assainissement non collectif : par assainissement non collectif (ou individuel ou autonome), on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le transport, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles ou parties d'immeubles (habitations) non raccordés au réseau public d'assainissement collectif.

Autorisation de raccordement : acte autorisant le déversement des eaux usées voire des eaux pluviales d'une parcelle privée vers le réseau d'assainissement, dans un cadre conforme au présent règlement.

Azote Kjeldahl : azote organique et azote ammoniacal. Cette forme de l'azote correspond aux rejets humains dans les eaux usées.

Bassin versant : portion de territoire délimitée par des lignes de partage des eaux, dont les eaux alimentent une même ligne d'écoulement (collecteur, cours d'eau).

Bon état écologique des masses d'eaux : état satisfaisant d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau, ce qui permet d'assurer la pérennité de ses fonctions et de ces usages.

Boîte de branchement ou regard de façade : équipement permettant l'accès au raccordement pour l'entretien et délimitant les parties publiques et privées du branchement.
Branchement : ouvrage permettant le raccordement des installations privées des usagers au réseau public de collecte.

CLE : Commission Locale de l'Eau.

Collecteur : tuyau recueillant les eaux issues des propriétés ou de la voirie pour les véhiculer d'un point à un autre. Synonymes : réseau, canalisation.

Colonne de chute : canalisation verticale, à l'intérieur d'un immeuble.

Consommations d'eau indicatives :

1 bain = 150 litres

1 douche = 60/80 litres

1 chasse d'eau = 10 litres

1 goutte à goutte = 5 litres/heure ou 44m³/an

1 chasse d'eau fuyante = 12 litres/heure ou 100m³/an

Un français consomme en moyenne entre 130 et 150 litres par jour

DBO (demande biochimique en oxygène) : mesure de la consommation naturelle d'oxygène dissous dans l'eau. La DBO₅ est la mesure de la quantité d'oxygène dissous consommée par les micro-organismes pour dégrader les matières biodégradables pendant 5 jours. Cette

mesure permet de quantifier la quantité d'oxygène qu'un effluent est susceptible de consommer rapidement dans le milieu naturel.

DCO (demande chimique en oxygène) : la DCO est la mesure de la quantité d'oxygène apportée par un réactif chimique pour oxyder toutes les matières organiques biodégradables et non biodégradables. La DBO₅ et la DCO permettent de quantifier de façon globale la pollution organique carbonée contenue dans un effluent.

Débit de fuite : débit régulé, sortant d'un ouvrage de rétention ou d'un dispositif de maîtrise du ruissellement exprimé en L/s (litres par secondes).

Débit de pointe : débit maximal instantané.

Décantation : action de laisser reposer un liquide pour le séparer des matières solides en suspension qu'il contient.

Dispositif de maîtrise du ruissellement : ouvrage ou équipement permettant de limiter les apports brutaux du ruissellement vers un exutoire et d'étaler l'écoulement dans le temps.

Eaux claires parasites : eaux non polluées (d'où le terme « claires ») provenant du drainage du sol, de sources, de fuites d'eau potable... admises par accident ou erreur dans un réseau d'assainissement des eaux usées et venant saturer, par leur présence, des ouvrages non destinés à les prendre en compte (d'où le terme « parasite »).

Eaux pluviales : Les eaux pluviales correspondent aux eaux issues des précipitations atmosphériques, ruisselant sur les surfaces imperméabilisées.

Eaux usées « domestiques » : eaux usées provenant d'immeuble à usage d'habitation, l'origine est la satisfaction des besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques.

Les eaux usées domestiques proviennent :

- des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains (douche, bain) : ce sont les eaux ménagères (eaux de vaisselle, de lessive et de toilette) ;
- des W.C. et installations similaires : ce sont les eaux vannes (comprenant urines et matières fécales).

Eaux usées « assimilées » domestiques : eaux usées de caractéristiques similaires à celles d'une eau usée « domestique », mais produites par un immeuble à usage autre que l'habitation.

Elles sont définies à l'article R 213- 48-1 du code de l'environnement. Il s'agit notamment des eaux usées provenant d'activités de commerces, de restauration, de service... Ces activités sont définies par l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et modernisation des réseaux de collecte.

Eaux usées « non domestiques » : eaux usées issues d'une activité industrielle, artisanale ou commerciale, dont les caractéristiques diffèrent d'une eau usée provenant de l'usage domestique de l'eau.

Effluent : ensemble des eaux usées et le cas échéant des eaux de ruissellement évacuées par les réseaux publics de collecte.

Épuration : action de dépolluer l'eau sans la rendre potable, de façon à ce que son rejet ne perturbe pas le milieu récepteur (ruisseau, rivière, etc.).

Essais de compactage : tests normalisés réalisés pendant les travaux, sur les remblaiements effectués autour des ouvrages, pour savoir si ceux-ci présentent les garanties de pérennité attendues.

Exutoire : point commun, le plus bas du système d'assainissement ou du système des eaux superficielles, où s'évacuent les eaux soumises à un écoulement.

GIEP : Gestion Intégrée des Eaux Pluviales.

Gravitaire : qui utilise la pente du tuyau pour écouler les eaux.

Immeuble : comprend maison individuelle, , collectif, semi collectif, locaux professionnels, locaux divers (garages, ...), ...

Infiltration : l'infiltration des eaux pluviales consiste à évacuer les eaux pluviales dans le sous-sol par l'intermédiaire d'un autre ouvrage d'infiltration (cf. chapitre 20, principe général de gestion des eaux pluviales). La faisabilité de l'infiltration est liée à la capacité du sol à absorber les eaux pluviales. Des sondages et des tests de perméabilité permettent de juger de la faisabilité d'infiltration et de dimensionner les ouvrages en conséquence.

Installations d'assainissement privées : installations situées sous le domaine privé des usagers et qui permettent le raccordement des immeubles, via le branchement, au réseau public de collecte.

IOTA : Installations, Ouvrages, Travaux et Activités Matières de vidange : boues présentes dans les fosses septiques, fosses toutes eaux et autres installations de même nature.

Matières de vidange : boues présentes dans les fosses septiques, fosses toutes eaux et autres installations de même nature.

MES (matières en suspension) : ensemble des matières solides non dissoutes.

Mètre cube - m³ : 1 mètre cube = 1 000 litres.

Milieu récepteur (ou milieu naturel) : espace naturel recevant des eaux dues à l'activité humaine (épurées ou non), qu'il s'agisse du milieu hydraulique superficiel (fossé, cours d'eau, lac, plan d'eau, ...) ou souterrain (sol, nappe phréatique, ...).

Notice hydraulique : document technique et administratif généralement demandé dans le cadre de l'instruction des permis de construire ou d'aménager. Les objectifs d'une notice hydraulique sont multiples :

- Elle vise à dimensionner les ouvrages de rétention des eaux pluviales en compensation de l'imperméabilisation des sols due au projet de construction ou d'aménagement.
- Elle permet aussi de gérer les risques d'inondation sur les parcelles situées en aval de la zone d'étude.

Obturation : dispositif technique permettant de stopper tout déversement dans le réseau public.

Opération d'aménagement : opération soumise à permis d'aménager, à permis de construire ou à déclaration préalable concernant la modification ou l'augmentation de la superficie imperméable d'une parcelle.

Ouvrage de prétraitement : équipement permettant de retirer les plus grosses matières en suspension (sables, feuilles, détritus, grosses poussières, etc.) et les produits flottants en surface (hydrocarbures, huiles, etc.).

PA : Permis d'Aménager.

PC : Permis de Construire.

PEPE : Participation pour réalisation d'Équipements Publics Exceptionnels.

Période de retour ou occurrence : temps statistique pour retrouver un événement N tel qu'il est défini selon une chance 1/N. Par exemple, une pluie trentennale (période de retour de 30 ans) a une chance sur trente (1/30) de se produire dans l'année.

PFAC : Participation au financement de l'assainissement collectif

pH de l'eau : potentiel d'Hydrogène : mesure de l'acidité ou de la basicité de l'eau (échelle de 1 à 14). Une solution est neutre si son pH est égal à 7, acide s'il est inférieur à 7 et Basique s'il est supérieur à 7.

Plan de récolelement : relevé exact sur plan coté des travaux réalisés.

Poste de relevage : ouvrage constitué d'une bâche et de pompes, pour remonter les effluents.

Produits phytosanitaires : produits de traitement des végétaux, tels que les engrains, les herbicides et autres pesticides. Souvent utilisés dans les jardins, il convient d'être prudent quant aux lavages et rinçages des récipients les contenant.

PUP : Projet Urbain Partenarial.

Récupération : la récupération des eaux pluviales consiste à prévoir un dispositif de collecte et de stockage des eaux pluviales en vue d'une réutilisation de ces eaux. Le stockage d'eau est permanent. Dès lors que la cuve de stockage est pleine, tout autre apport d'eaux pluviales est directement rejeté dans un exutoire. Le dimensionnement de la cuve de récupération est fonction du besoin de l'aménageur. (cf. arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments).

Reflux : écoulement intermittent d'un effluent dans une canalisation dans le sens opposé au sens normal.

Regard de visite : ouvrage sur chaussée permettant l'accès aux réseaux publics de collecte ou de transit pour l'observation et l'entretien.

Rejet direct : rejet d'eau effectué dans le milieu naturel sans traitement préalable.

Rétention : la rétention des eaux pluviales vise à mettre en œuvre un dispositif de rétention et de régulation permettant, au cours d'un évènement pluvieux, de réduire le débit rejeté à l'exutoire. Un orifice de régulation assure une évacuation permanente des eaux collectées à un débit défini. Le dimensionnement de l'ouvrage est fonction de la pluie et de la superficie du projet. L'ouvrage de rétention ne permet pas une réutilisation de l'eau collectée.

Rétrocession ou reprise de voie : intégration d'un espace ou d'un ouvrage privé dans le domaine public, moyennant des conditions financières, juridiques et techniques particulières.

Ruisseaulement : écoulement instantané et temporaire des eaux de pluie sur une surface (chaussée, toiture, terrasse, jardin, etc.), à la suite d'une averse.

SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SDA : Schéma Directeur d'Assainissement.

SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SDEP : Schéma Directeur d'Eaux Pluviales.

Séparatif : système d'assainissement séparatif constitué pour une collecte distincte des eaux usées et des eaux pluviales, ces dernières devant si possible être conservées sur la parcelle de terrain ; on trouve donc dans la rue au moins un réseau spécifiquement établi pour les eaux usées et le cas échéant, un autre réseau exclusivement pour les eaux pluviales.

Siphon : conduit à double courbure servant, dans un appareil sanitaire, à évacuer les effluents tout en empêchant le dégagement des mauvaises odeurs.

Surface active : surface d'apport de ruissellement, dont l'importance va dépendre de son niveau d'imperméabilisation.

Surface imperméabilisée : les surfaces imperméabilisées correspondent aux surfaces empêchant les eaux pluviales de s'infiltrer, augmentant les volumes de ruissellement et accélérant les vitesses d'écoulement. Sont considérées comme surfaces imperméabilisées les revêtements bitumeux, les graves et concassés, les couvertures en plastiques, bois, fer galvanisé, matériaux de construction type béton, ciments, résines, plâtre, bois, pavé, pierre, les tuiles, les vitres et le verre... (Liste non exhaustive).

Système d'assainissement : ensemble des réseaux de collecte des eaux, des ouvrages associés de pompage, de transport et de traitement.

Traitement des eaux pluviales : le traitement des eaux pluviales consiste à épurer les eaux pluviales au regard des différents polluants qu'elles peuvent contenir. Les eaux pluviales sont en général chargées de matières en suspension et peuvent présenter des concentrations élevées en hydrocarbures, en métaux lourd et en pesticides (polluants issus des pollutions atmosphériques, du lessivage des sols, et notamment des voiries ainsi que des bâtiments et mobilier urbains). Le traitement s'effectue en principe par des actions physiques et mécaniques (décantation, filtration) pouvant être complétées si nécessaire à des actions chimiques ou biologiques.

ANNEXES

ANNEXE 1 – DEMANDE DE BRANCHEMENT PARTICULIER

**HAUT PAYS
DU VELAY**
communauté

A1 : DEMANDE DE BRANCHEMENT PARTICULIER AU RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT**N° D'ENREGISTREMENT :**

Ce document est à adresser ou à déposer :
 - dès l'obtention de l'autorisation de construire,
 - ou pour régularisation d'un immeuble existant raccordable et non raccordé.

Demande à adresser ou à déposer à :

HAUT PAYS DU VELAY COMMUNAUTE
 37, rue Centrale
 43290 MONTFAUCON-EN-VELAY
 Tel : 04 71 65 66 76
 Mail : assainissement@hautpaysduvelay.fr

DEMANDEUR :

Je soussigné, Nom et Prénoms

Demeurant

Tel :

Date de naissance :

Agissant en qualité de propriétaire locataire autre

Concernant la propriété desservie en assainissement sise à :

Référence(s) cadastrale(s) : Section n°

Demande l'autorisation de réaliser des travaux de raccordement :

- Des évacuations d'eaux usées de l'immeuble situé à l'adresse ci-dessus, au réseau public d'eaux usées.
 Des évacuations d'eaux pluviales de l'immeuble situé à l'adresse ci-dessus, au réseau public d'eaux pluviales.

Je signale que je suis je ne suis pas abonné au service de distribution d'eau potable.

Fait à

Le

Signature

HAUT PAYS DU VELAY Communauté
 37 rue centrale, 43 290 MONTFAUCON-EN-VELAY
 Téléphone : 04 71 65 66 76 - Mail : assainissement@hautpaysduvelay.fr

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE RACCORDEMENT

- Date d'achèvement de l'immeuble :
- N° du permis de construire :
- Date prévue des travaux de raccordement :
- Nature des eaux à déverser : eaux usées eaux pluviales eaux industrielles
- Nombre de logements :
- Surface de plancher :
- Type d'immeuble à raccorder :
- Maison individuelle Immeuble collectif Groupement d'habitations Usine Atelier Bureaux
 Commerce Entrepôt Exploitation agricole Bâtiment public Autre
- Utilisez-vous de l'eau autre que celle distribuée par le service d'adduction d'eau potable (puits, eaux de toiture, source etc.)? OUI NON
- Profondeur des branchements Eaux Usées envisagée (cm) :
- Profondeur des branchements Eaux Pluviales envisagée (cm) :

DANS TOUS LES CAS, LES TRAVAUX SERONT CONTRÔLÉS AVANT REMBLAISSEMENT

Les informations recueillies sur ce formulaire sont conservées sur support informatique par HPVC afin de prendre en compte les demandes de raccordement des riverains. Elles sont collectées par HPVC et sont destinées aux seuls services de la collectivité. Elles sont conservées à vie. La base juridique du traitement est l'obligation légale. Conformément à la réglementation en matière de protection des données à caractère personnel (loi du 6 janvier 1978 modifiée et Règlement Général sur la Protection des données n°2016/679), vous pouvez exercer vos droits d'accès aux données, de rectification, de limitation ou d'opposition en contactant le Délégué à la protection des Données Personnelles de la collectivité en envoyant un courriel à sig@hautpayduvelay.fr. Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

ANNEXE 2 – DEMANDE DE BRANCHEMENT INDUSTRIEL

**HAUT PAYS
DU VELAY**
communauté

A2 : DEMANDE DE BRANCHEMENT INDUSTRIEL AU RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT**N° D'ENREGISTREMENT :**

Ce formulaire doit être renseigné par toute entreprise industrielle, commerciale ou artisanale souhaitant se raccorder au réseau public d'assainissement d'Haut Pays du Velay communauté, et dont les rejets sont supérieurs à 6000 m³/an et correspondent à une utilisation d'eau autre que domestique.

Demande à adresser ou à déposer à :

HAUT PAYS DU VELAY COMMUNAUTE
37, rue Centrale
43290 MONTFAUCON-EN-VELAY
Tel : 04 71 65 66 76
Mail : assainissement@hautpaysduvelay.fr

DEMANDEUR :

Nom de l'entreprise

Siège social

N° au registre du commerce

Activité de l'entreprise :

Adresse complète de l'entreprise :

Tel

Nom et coordonnées du Responsable (Tel / Mail)

Agissant en qualité de :

**RENSEIGNEMENTS PREALABLES A LA PASSATION DE LA CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT
DANS LE RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT**

Voir au verso

Fait à

Le

Signature et cachet de l'entreprise

HAUT PAYS DU VELAY Communauté
37 rue centrale, 43 290 MONTFAUCON-EN-VELAY
Téléphone : 04 71 65 66 76 – Mail : assainissement@hautpaysduvelay.fr

RENSEIGNEMENTS PREALABLES A LA PASSATION DE LA CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT**I) Eaux pluviales - Eaux de refroidissement**

Les eaux pluviales rejetées devront être conformes aux prescriptions du règlement de service.

Les eaux de refroidissement pourront être acceptées dans le réseau d'eaux pluviales sous réserve que leur température n'excède pas 30°C et qu'elles n'aient pas été en contact direct avec une source de pollution. L'industriel devra justifier des dispositions prises pour respecter les débits maxima autorisés avant rejet.

II) Eaux usées d'origine industrielle**1) Origine des eaux utilisées (cocher la case correspondante) :**

- Adduction d'eau potable
- Prélèvement d'eaux souterraines (puits, forage)
- Prélèvement d'eaux superficielles (rivière, lacs)

2) Volume annuel des eaux utilisées : m³

3) Débits de déversement aux réseaux d'assainissement :

- Débit journalier : m³/jour
- Débit horaire : m³/heure
- Débit instantané : l/s

4) Nature des effluents :

- pH :
- Température :

5) Composition des effluents : (métaux, huiles, détergents, cyanure, etc.)**6) Demande Biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5) :**

Flux journalier maximum : Kg/j Flux horaire maximum : Kg/j

Concentration maximale : mg/L

Concentration moyenne du jour le plus chargé : mg/L

7) Demande chimique en oxygène (DCO) :

Flux journalier maximum : Kg/j Flux horaire maximum : Kg/j

Concentration maximale : mg/L

Concentration moyenne du jour le plus chargé : mg/L

8) Matières en suspension (MES) :

Flux journalier maximum : Kg/j Flux horaire maximum : Kg/j

Concentration maximale : mg/L

Concentration moyenne du jour le plus chargé : mg/L

9) Teneur en azote global NGL (exprimé en N) :

Flux journalier maximum : Kg/j Flux horaire maximum : Kg/j

Concentration maximale : mg/L

Concentration moyenne du jour le plus chargé : mg/L

10) Teneur en azote Kjeldahl NTK (exprimé en N) :

Flux journalier maximum : Kg/j Flux horaire maximum : Kg/j

Concentration maximale : mg/L

Concentration moyenne du jour le plus chargé : mg/L

HAUT PAYS DU VELAY Communauté
37 rue centrale, 43 290 MONTFAUCON-EN-VELAY
Téléphone : 04 71 65 66 76 – Mail : assainissement@hautpaysduvelay.fr

ANNEXE 3 – ACTIVITES ASSIMILABLES A UN USAGE DOMESTIQUE**Définition des activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques - Annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 (NOR: DEVO0770380A)**

Les usagers au service d'eau potable ou disposant d'un forage pour leur alimentation en eau dont les activités impliquent des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques sont celles dont les locaux où a lieu la livraison d'eau permettent l'exercice des activités suivantes :

- des activités de commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages ;
- des activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches ;
- des activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanning, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers ;
- des activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement ;
- activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter ;
- activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports ;
- activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données ;
- activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique ;
- activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières ;
- activités de sièges sociaux ;
- activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation ;
- activités d'enseignement ;
- activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux ;
- activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie ;
- activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles ;
- activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard ;
- activités sportives, récréatives et de loisirs ;
- activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs.

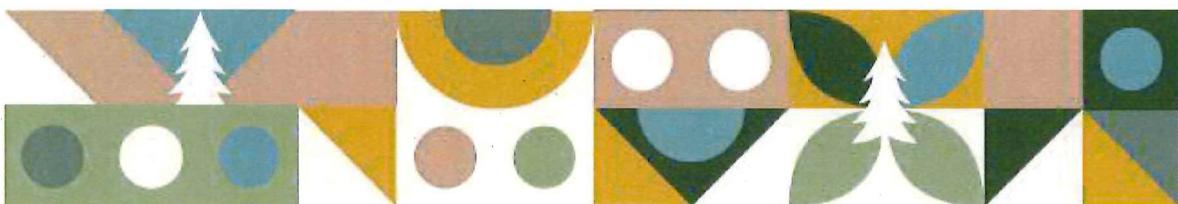
HAUT PAYS DU VELAY

communauté

TERRE
D'ESSENTIELS

Adresse postale :
37 rue centrale
43290 MONTFAUCON-EN-VELAY

Service « assainissement »
Tél : 04.71.65.66.76
Mail : assainissement@hautpaysduvelay.fr



HAUT PAYS DU VELAY communauté

37, rue Centrale 43290 Montfaucon-en-Velay ◆ 04 71 65 74 10 ◆ www.hautpaysduvelay-communaute.fr